

*Les parts décrites dans la présente notice d'offre (la « **notice d'offre** ») sont offertes dans le cadre d'un placement privé aux termes de dispenses des exigences d'établissement et de dépôt d'un prospectus auprès des autorités en valeurs mobilières. Les parts décrites dans la présente notice d'offre ne sont offertes que là où l'autorité compétente a accordé son visa et qu'aux personnes auxquelles elles peuvent être légalement offertes. La présente notice d'offre ne constitue pas un prospectus ni une publicité visant un placement public de ces parts et ne devrait en aucun cas être interprétée comme tel. **Aucune autorité en valeurs mobilières du Canada ne s'est prononcée sur la qualité des parts offertes ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.***

MAJESTIC GESTION D'ACTIFS

FONDS MAJESTIC GLOBAL DIVERSIFIÉ

parts de série A, de série F et de série I

NOTICE D'OFFRE

Datée du

28 Mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

SOMMAIRE DU PLACEMENT	1
FONDS MAJESTIC GLOBAL DIVERSIFIÉ.....	7
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	7
GESTION DU RISQUE	9
GESTION DU FONDS.....	9
PARTS DU FONDS	11
DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	12
PLACEMENT DANS LES PARTS DU FONDS.....	14
RACHAT DE PARTS	15
TRANSFERT DE PARTS	16
FRAIS	16
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	18
DISTRIBUTIONS	18
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	19
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	23
FACTEURS DE RISQUE	23
RAPPORTS AUX PORTEURS DE PARTS ET ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS	29
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE.....	29
AUDITEURS.....	30
FIDUCIAIRE.....	30
DÉPOSITAIRE.....	30
ADMINISTRATEUR ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	30
COURTIER PRINCIPAL.....	30
CONSEILLERS JURIDIQUES.....	30
CONTRATS IMPORTANTS.....	30
DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI ET DROITS D'ACTION CONTRACTUELS.....	32
RÉPERTOIRE	41

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit constitue un sommaire des modalités d'un placement dans le Fonds (au sens des présentes). Il doit être lu en entier à la lumière des renseignements plus précis figurant dans la présente notice d'offre et des renseignements figurant dans la convention de fiducie du Fonds (au sens des présentes). Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales et juridiques d'un placement dans le Fonds. À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Le Fonds

Le Fonds d'investissement offert aux présentes est le FONDS MAJESTIC GLOBAL DIVERSIFIÉ (le « **Fonds** »).

Le Fonds est une fiducie à capital variable établie le 30 septembre 2010 en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie datée du 30 septembre 2010 (la « **convention de fiducie** »), dans sa version modifiée et mise à jour le 1^{er} mai 2014. TSX Trust (le « **fiduciaire** ») agit en qualité de fiduciaire du Fonds, et Majestic Gestion d'Actifs (« **Majestic** » ou le « **gestionnaire** ») agit en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en placements à l'égard du Fonds aux termes de la convention de fiducie. SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») agit en qualité d'administrateur du Fonds. Se reporter à la rubrique « Fonds Majestic Global Diversifié ».

Séries et parts

Les placements dans le Fonds sont représentés par des parts de fiducie du Fonds (les « **parts** »). Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de parts (individuellement, une « **série** ») dont les modalités et les conditions sont déterminées par le gestionnaire. Le nombre de parts de chaque série est illimité.

Le Fonds offre actuellement les trois séries de parts suivantes :

(i) **Parts de série A** : les parts de cette série sont offertes aux termes de la présente notice d'offre à des investisseurs qualifiés qui ne sont pas autorisés à souscrire des parts de série F ou de série I;

(ii) **Parts de série F** : les parts de cette série sont offertes aux termes de la présente notice d'offre à des investisseurs qualifiés qui souscrivent ces parts dans le cadre d'un programme de services assortis de frais ou d'un programme intégré parrainé par un courtier et qui paient à leur courtier des frais fondés sur la valeur de l'actif;

(iii) **Parts de série I** : les parts de cette série sont offertes à des investisseurs institutionnels choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire négociera avec chaque investisseur les modalités et conditions de souscription des parts de série I, y compris les frais de gestion et la rémunération au rendement qui seront payés par le Fonds à l'égard des parts de série I détenues par un tel investisseur. Aucune commission de vente n'est payable lorsqu'un investisseur achète ou fait racheter des parts de série I. Avant de pouvoir souscrire des parts de série I, un investisseur doit conclure avec le gestionnaire une convention relative aux parts de série I.

Si la création de séries de parts supplémentaires du Fonds devait nuire à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts d'autres séries du Fonds, le gestionnaire en avisera les porteurs de parts de la série visée et il leur donnera suffisamment de temps pour faire racheter leurs parts du Fonds. Se reporter à la rubrique « Parts du Fonds ».

Certains frais, y compris les frais de gestion, et certaines obligations du Fonds, tels qu'ils sont décrits dans la présente notice d'offre ou tels qu'ils sont déterminés par le fiduciaire ou par le gestionnaire, à leur entière discrétion, sont attribués exclusivement à une série de parts du Fonds (les « **frais de la série** »).

Le placement

Aux termes de la présente notice d'offre, les parts de série A, de série F et de série I sont offertes en permanence aux « investisseurs qualifiés » résidant dans une province du Canada (les « **territoires du placement** ») aux termes de dispenses des obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières en vigueur dans les territoires du placement. Le gestionnaire n'acceptera en aucune circonstance une souscription de parts du Fonds, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou d'une souscription subséquente, si le placement ne peut être effectué conformément à une telle dispense.

Toutes les sommes d'argent reçues avec un ordre refusé seront remboursées dans les plus brefs délais à l'investisseur, sans intérêt. Se reporter à la rubrique « Placement dans les parts du Fonds ».

Cours

Les parts de série A, de série F et de série I sont offertes à la valeur liquidative par part (au sens des présentes) calculée à la date d'évaluation applicable (au sens des présentes)). Des fractions de part comportant jusqu'à trois décimales seront émises.

Objectif et stratégie de placement

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux investisseurs des rendements non corrélés aux catégories d'actif traditionnelles, comme les actions, les titres immobiliers et les obligations, tout en préservant le capital lorsque les conditions du marché sont défavorables.

Stratégie de placement

Majestic utilise une combinaison de stratégies de négociation systématique fondées sur l'analyse quantitative qui ont une faible corrélation entre elles. Le Fonds investit dans des marchés mondiaux de diverses marchandises comme les céréales, les métaux, l'énergie, les produits de base autres que les métaux, le bétail, ainsi que dans des devises, des produits de taux d'intérêt et des indices boursiers. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement – Stratégie de placement ».

Placements autorisés

Le Fonds ne peut investir que dans des titres déterminés. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement – Placements autorisés ».

Gestion des risques

Des lignes directrices en matière de placement ont été élaborées pour le Fonds afin de gérer les risques. Se reporter à la rubrique « Gestion des risques ».

Le fiduciaire

FINANCIÈRE TRUST EQUITY est le fiduciaire du fonds. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le fiduciaire ».

Le gestionnaire

Majestic est le gestionnaire de fonds d'investissement et le conseiller en placements du Fonds. Elle est responsable des activités quotidiennes du Fonds et de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. Le gestionnaire est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») à titre de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement. Majestic est également inscrite en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) et exerce ses activités de conseils à partir de Montréal, au Québec. Le gestionnaire est une société à responsabilité limitée du Delaware et, depuis octobre 2006, il est inscrit à titre de Commodity Trading Advisor (« CTA ») en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act*. Majestic est membre de la National Futures Association, l'organisme d'autoréglementation du secteur des contrats à terme standardisés aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Évaluation

La valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds correspond à la valeur des actifs du Fonds, après déduction des passifs, et est calculée à une date particulière conformément à la convention de fiducie du Fonds. L'administrateur calculera la valeur liquidative du Fonds le jeudi de chaque semaine (ou le jour ouvrable suivant, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable), le 31 décembre de chaque année, ainsi que tout autre jour ouvrable que le gestionnaire peut choisir (individuellement, une « **date d'évaluation** »), à 18 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** »). De plus, aux fins de calculer la rémunération au rendement (au sens des présentes), l'administrateur calcule la valeur liquidative du Fonds au dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (la « **date de calcul de la rémunération au rendement** »). Aux fins de la présente notice d'offre, un « jour ouvrable » est un jour d'ouverture de la principale succursale de la Banque Royale du Canada, à Toronto, en Ontario.

L'administrateur calculera également, à chaque date d'évaluation et à chaque date de calcul de la rémunération au rendement, la valeur liquidative du Fonds attribuable à chaque série de parts du Fonds (la « **valeur liquidative de la série** ») et la valeur liquidative par part pour chaque série de parts du Fonds (la « **valeur liquidative par part** »). Se reporter à la rubrique « Détermination de la valeur liquidative ».

Achat de parts

Les investisseurs peuvent être admis au Fonds et souscrire des parts de série A, des parts de série F et des parts de série I, ou ils peuvent acquérir des parts supplémentaires chaque semaine, à chaque date d'évaluation. Les parts sont offertes au moyen de FundSERV, le système d'inscription des ordres des organismes de placement collectif.

Les sommes payables à l'égard de toute souscription sont payables par les investisseurs au moment de la souscription. Les investisseurs qui souhaitent faire une souscription initiale de parts du Fonds peuvent le faire en remettant une demande de souscription (selon le modèle que le gestionnaire peut approuver à l'occasion) au gestionnaire, par l'intermédiaire de courtiers (au sens des présentes) ou d'autres personnes autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables à vendre des parts. Cette demande doit être accompagnée d'un virement électronique de fonds d'un montant correspondant au prix d'achat par l'intermédiaire du réseau FundSERV. Les souscriptions additionnelles de parts du Fonds doivent être effectuées en remettant une demande en ce sens par l'entremise du réseau FundSERV.

Les parts seront offertes à la valeur liquidative par part de la série, calculée à la date d'évaluation applicable. La date d'évaluation utilisée pour les souscriptions que le gestionnaire reçoit au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'évaluation et que le gestionnaire accepte au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant cette date d'évaluation,

constituera la date d'évaluation pour la semaine en question. Les souscriptions que le gestionnaire reçoit ou accepte par la suite seront traitées à la date d'évaluation suivante. Toutes les souscriptions de parts doivent être transmises au gestionnaire par des courtiers, sans frais, ou doivent être remises par l'entremise du réseau FundSERV, selon le cas, le jour de leur réception. Se reporter à la rubrique « Placement dans les parts du Fonds – Achat de parts ».

Placement minimal

Dans le cas d'un investisseur qui est un « investisseur qualifié » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, le placement initial minimal dans le Fonds est de 25 000 \$ pour toutes les séries de parts. Les placements subséquents doivent être d'au moins 1 000 \$ sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables. Un investisseur qui effectue un achat à titre d'« investisseur qualifié » est tenu d'aviser le gestionnaire si son statut change. Se reporter à la rubrique « Placement dans les parts du Fonds – Montant minimum du placement initial et des placements subséquents ».

Rachats

Les parts peuvent être déposées auprès du gestionnaire en vue de leur rachat. Pour ce faire, il faut transmettre une demande de rachat sur le réseau FundSERV au moins un jour ouvrable avant la date d'évaluation à laquelle les parts doivent être rachetées (la « **date de rachat** »). Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut suspendre ou limiter les droits de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Déduction applicable aux opérations à court terme

Afin de protéger l'intérêt de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme, les porteurs de parts peuvent être assujettis à une déduction applicable aux opérations à court terme. Si un porteur de parts fait racheter des parts du Fonds dans les 120 jours suivant leur acquisition, le Fonds peut déduire et conserver, pour le bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative des parts de la série qui font l'objet du rachat.

Transfert de parts

Aucun transfert de parts du Fonds ne peut être effectué autrement que par l'effet de la loi ou avec le consentement du gestionnaire. Les parts peuvent également être soumises à certaines restrictions quant à leur revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Transfert de parts ».

Frais

Le Fonds acquittera la totalité des frais usuels relatifs à son exploitation, y compris les frais d'administration, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les honoraires du fiduciaire (le cas échéant), les honoraires du dépositaire, les honoraires des auditeurs, des comptables et des conseillers juridiques, les frais de communication, d'impression et d'envoi par la poste, l'ensemble des frais associés à la vente ou au rachat de parts, y compris les droits de dépôt (le cas échéant) auprès d'autorités en valeurs mobilières, les frais de services de courtiers (sauf les commissions de vente dont il est fait mention plus bas et qui sont à la charge du gestionnaire), les frais se rapportant à la remise de rapports, notamment de rapports financiers, aux porteurs de parts, les frais relatifs à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts, l'ensemble des impôts, des taxes, des cotisations ou des autres charges gouvernementales auxquelles le Fonds est assujetti, les intérêts débiteurs, les frais de placement relatifs aux placements effectués pour le compte du Fonds et les frais engagés par les différents fournisseurs de services du Fonds, dans la mesure où ces frais se rapportent aux affaires du Fonds. En outre, le Fonds acquittera les frais associés aux relations avec les investisseurs et à la formation concernant le Fonds. Les frais relatifs à la constitution du Fonds et au placement initial de ses parts devraient être amortis sur une période de cinq ans. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais ».

Frais de gestion

En contrepartie des services qu'il fournit au Fonds, le gestionnaire perçoit des frais de gestion mensuels auprès du Fonds (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion de chaque série sont les frais de la série attribuables à la série en question. Dans le cas des parts de série I, les frais de gestion sont négociés avec chaque investisseur et sont calculés au niveau des parts.

Des frais de gestion annuels correspondant aux pourcentages suivants de la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds, sont calculés et comptabilisés à chaque date d'évaluation et payables mensuellement à l'égard des parts de chaque série du Fonds, à l'exception des parts de série I :

<u>Série A</u>	<u>Série F</u>
2,00 %	1,00 %

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVQ (qui peut être remboursée dans certains cas) et la TPS ou la TVH.

Rémunération au rendement

Le gestionnaire perçoit également auprès du Fonds une rémunération au rendement (la « **rémunération au rendement** ») relativement aux parts de série A et de série F. Dans le cas des parts de série I, la rémunération au rendement, le cas échéant, est négociée avec chaque investisseur.

La rémunération au rendement est calculée et comptabilisée toutes les semaines et versée à la date de calcul de la rémunération au rendement ou à la date de rachat de parts. La rémunération au rendement est calculée au niveau des parts. En ce qui concerne les parts de série A et les parts de série F, la rémunération au rendement correspondra à 20 % du montant positif obtenu, le cas échéant, lorsque le seuil d'application de la rémunération au rendement (au sens des présentes) de chaque part est soustrait de la valeur liquidative par part de la série à la date du versement (si l'écart à l'égard d'une part est négatif, la rémunération au rendement payable à l'égard de cette part à la date de calcul de la rémunération au rendement applicable sera égale à zéro). La rémunération au rendement payable à l'égard d'une part n'est touchée d'aucune façon par le rendement de toute autre part. À cette fin, le « **seuil d'application de la rémunération au rendement** » pour une part correspond initialement à son prix de souscription. Par la suite, son montant est rajusté de temps à autre de façon à ce qu'il corresponde à la valeur liquidative par part de la série juste après le paiement au gestionnaire de la rémunération au rendement relative à cette part. Le seuil d'application de la rémunération au rendement n'a pas de date de rétablissement, ce qui permet de s'assurer que toute baisse de la valeur liquidative par part d'une série doit être recouvrée avant qu'une rémunération au rendement ne soit imputée à l'égard d'une telle part au cours d'une période subséquente.

La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TVQ (qui peut être remboursée dans certains cas) et la TPS ou la TVH. Se reporter à la rubrique « Frais – Rémunération au rendement ».

Rémunération du courtier

Les courtiers inscrits (les « **courtiers** ») qui placent les parts peuvent recevoir une commission de vente et des frais de service. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

Distributions	Le Fonds compte distribuer un montant suffisant de son revenu net (y compris les gains en capital nets réalisés, le cas échéant) aux porteurs de parts au cours de chaque année civile pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu de la Partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la « Loi de l'impôt »), autre que l'impôt minimum de remplacement, après avoir tenu compte de tout report de perte prospectif. Toutes les distributions (sauf les distributions spéciales décrites à la rubrique « Frais ») seront versées en proportion du nombre de parts de chaque série détenues par un porteur inscrit, déterminé à l'heure d'évaluation (avant toute souscription ou tout rachat) à la date d'évaluation applicable. Le fiduciaire distribuera le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, le cas échéant, tous les ans, à la dernière date d'évaluation de chaque année d'imposition, et aux autres dates que l'administrateur juge convenables. Les distributions seront réinvesties en parts du Fonds. Se reporter à la rubrique « Distributions ».
Incidences fiscales	Un porteur de parts éventuel devrait évaluer avec soin l'ensemble des incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les parts et devrait consulter son conseiller en fiscalité avant de souscrire des parts. Certaines des incidences fiscales d'un tel placement sont présentées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
Admissibilité aux fins de placement	Si, à tout moment pertinent, le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfiques, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Les titulaires des comptes d'épargne libre d'impôt, de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si, compte tenu de leur situation personnelle, les parts constitueraient un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt.
Facteurs de risque	Le Fonds est soumis à divers facteurs de risque. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».
Exercice	L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre de chaque année.
Rapports	Les porteurs de parts recevront des états financiers annuels audités dans un délai de 90 jours suivant la fin de l'exercice et des états financiers semestriels non audités dans les 60 jours suivant le 30 juin, ou dans tout autre délai prévu par la loi. L'envoi d'autres rapports intermédiaires aux porteurs de parts est laissé à l'appréciation du gestionnaire. Le Fonds peut conclure avec certains porteurs de parts des ententes aux termes desquelles ces derniers peuvent recevoir d'autres rapports. Les porteurs de parts recevront le ou les relevés d'impôt applicables, dans le délai prescrit par la loi applicable, pour les aider à faire les déclarations de revenus nécessaires.

FONDS MAJESTIC GLOBAL DIVERSIFIÉ

Le fonds d'investissement offert aux présentes est le Fonds Majestic Global Diversifié (le « **Fonds** »).

Le Fonds est une fiducie à capital variable établie le 30 septembre 2010 en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 30 septembre 2010 (la « **convention de fiducie** »), dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre (la « **convention de fiducie** »). TSX Trust (le « **fiduciaire** ») agit en qualité du fiduciaire du Fonds, et Majestic Gestion d'Actifs (« **Majestic** » ou le « **gestionnaire** ») agit en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en placements à l'égard du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Les autres fournisseurs de services du Fonds comprennent SGGG Fund Services Inc., qui agit en qualité d'administrateur (l'« **administrateur** ») et d'agent chargé de la tenue de registres (l'« **agent chargé de la tenue des registres** ») du Fonds et Société Générale Capital Canada Inc. qui agit en tant que dépositaire (le « **dépositaire** ») et courtier principal (le « **courtier principal** ») du Fonds.

Le bureau du Fonds est situé au bureau du gestionnaire, au 300, rue St-Sacrement, bureau 320, Montréal (Québec) H2Y 1X4.

La description des dispositions de la convention de fiducie figurant aux présentes doit être lue à la lumière et sous réserve de la convention de fiducie.

Les placements dans le Fonds sont représentés par des parts de fiducie d'une série du Fonds (les « **parts** »). Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de parts (individuellement, une « **série** ») dont les modalités et les conditions sont déterminées par le gestionnaire. Chaque part d'une série représente un intérêt indivis dans l'actif net du Fonds attribuable à cette série de parts. Le nombre de parts de chaque série est illimité.

Quatre séries de parts du Fonds sont offertes aux termes de la présente notice d'offre :

(i) **Parts de série A** : les parts de cette série sont offertes aux termes de la présente notice d'offre à des investisseurs qualifiés qui ne sont pas autorisés à souscrire des parts de série F ou de série I;

(ii) **Parts de série F** : les parts de cette série sont offertes aux termes de la présente notice d'offre à des investisseurs qualifiés qui souscrivent ces parts dans le cadre d'un programme de services assortis de frais ou d'un programme intégré parrainé par un courtier et qui paient à leur courtier des frais fondés sur la valeur de l'actif;

(iii) **Parts de série I** : les parts de cette série sont offertes à des investisseurs institutionnels choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire négociera avec chaque investisseur les modalités de souscription des parts de série I, y compris les frais de gestion et la rémunération au rendement qui seront payés par le Fonds à l'égard des parts de série I détenues par un tel investisseur. Aucune commission de vente n'est payable lorsqu'un investisseur achète ou fait racheter des parts de série I. Avant de pouvoir souscrire des parts de série I, un investisseur doit conclure avec le gestionnaire une convention relative aux parts de série I.

D'autres séries de parts pourront être offertes ultérieurement sans avis aux porteurs de parts existants (les « **porteurs de parts** ») ni approbation de ces derniers).

OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux investisseurs non corrélés aux catégories d'actif traditionnelles, comme les actions, les titres immobiliers et les obligations, tout en préservant le capital lorsque les conditions du marché sont défavorables.

Stratégie de placement

Majestic utilise une combinaison de stratégies de négociation systématique fondées sur l'analyse quantitative qui ont une faible corrélation entre elles. Le Fonds investit dans des marchés mondiaux de diverses marchandises comme les céréales,

les métaux, l'énergie, les produits de base autres que les métaux, le bétail, ainsi que dans des devises, des produits de taux d'intérêt et des indices boursiers.

La stratégie de négociation du Fonds est une stratégie éprouvée fondée sur des règles quantitatives de gestion du risque ainsi que sur une diversification découlant de l'utilisation de différents systèmes dans différents marchés à terme. Une méthode éprouvée est une méthode qui demeure valable pendant une longue période, notamment pendant plusieurs cycles économiques et diverses phases du marché. Les techniques éprouvées sont fondées sur des principes généraux de négociation qui ont fait leurs preuves. En conséquence, elles ne sont pas optimisées et il est rare qu'elles soient parfaitement adaptées à des conditions de marché bien précises. La négociation de contrats à terme standardisés est un jeu à somme nulle. Pour chacune gagnant, il y a un perdant. Il y a deux catégories d'intervenants sur le marché des contrats à terme standardisés : ceux qui ont recours à de tels contrats à des fins de spéculation et ceux qui y ont recours à des fins commerciales. Les premiers assument le risque lié au cours de ces contrats dans l'espoir de réaliser un bénéfice, tandis que les seconds y ont recours principalement dans le but de transférer le risque et d'obtenir une protection contre les risques liés aux fluctuations défavorables des cours des marchandises ou des produits financiers qu'ils négocient dans le cadre de leurs activités. Pour les opérateurs de couverture, les avantages économiques ne peuvent pas être obtenus gratuitement et il leur faut être des « perdants nets » à long terme et payer une « prime de risque » pour la protection qu'ils obtiennent. La stratégie du Fonds consiste à tenter de tirer parti de la prime de risque des opérateurs ainsi que des pertes des spéculateurs. Les opérateurs ont tendance à vendre lorsque les cours sont élevés et à acheter lorsque les cours sont bas. Le Fonds fait le contraire, il achète lorsque les cours sont élevés et vend lorsque les cours sont bas. En agissant ainsi, il perd de l'argent sur la majorité de ses opérations. Les opérations gagnantes, qui sont généralement moins fréquentes, mais dont le montant moyen est généralement plus important, surviennent lorsque les hausses ou les baisses des cours durent beaucoup plus longtemps que prévu et forment des tendances. Le gestionnaire est d'avis qu'en appliquant cette stratégie de négociation de façon constante et disciplinée, il pourra dégager à long terme des rendements plus élevés que ceux de l'ensemble du marché. Cette opinion est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les marchés sont fragmentés et qu'ils affichent par moment des tendances imprévisibles. Le Fonds compte y parvenir en prenant à la fois des positions acheteur et des positions vendeur sur différents marchés à terme.

Placements autorisés

Le Fonds n'est autorisé à faire que les placements indiqués ci-après :

Instruments du marché monétaire et liquidités

Les placements autorisés dans cette catégorie comprennent les liquidités (dans n'importe quelle devise), les dépôts à vue, des bons du Trésor, les billets à court terme, les obligations, les acceptations bancaires, les effets publics, les dépôts à terme, les certificats de placement garanti ou d'autres instruments financiers émis par des banques à charte, et du papier commercial.

Produits dérivés

Les placements autorisés dans cette catégorie comprennent les placements dans des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et des options sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et des devises.

Devises

Le Fonds peut également effectuer des opérations de change au comptant sur les marchés des devises.

Fonds d'investissement

Le Fonds peut également investir dans des fonds d'investissement à l'égard desquels le gestionnaire ou le conseiller en placements fournit des services de gestion et de conseil et qui investissent principalement dans les placements susmentionnés.

Restrictions en matière de placement et autres conditions

Les restrictions en matière de placement que le gestionnaire doit observer lorsqu'il investit les actifs et les biens du Fonds, ainsi que les autres conditions que le Fonds doit satisfaire, sont indiquées ci-après :

- (i) Le Fonds ne prendra pas livraison des marchandises physiques sous-jacentes à des contrats à terme standardisés;
- (ii) Le Fonds n'engagera pas plus de quarante pour cent (40 %) du total de son actif en garantie de positions sur instruments dérivés, à moins qu'il ne s'agisse de positions couvertes;
- (iii) le Fonds n'effectuera pas et ne conservera pas un placement dans une autre société de personnes si une participation dans une telle société de personnes constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »);
- (iv) le Fonds n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte que le Fonds perde son statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

GESTION DU RISQUE

Gestion du risque

Des lignes directrices en matière de placement ont été établies afin que le Fonds puisse gérer les risques. Le gestionnaire met en œuvre des procédures rigoureuses de gestion du risque qui tiennent compte des prix, de la taille, de la volatilité, de la liquidité et des interrelations entre les marchés des contrats à terme standardisés. Cette façon de procéder a pour objectif de dégager un rendement aussi élevé que possible du portefeuille tout en réduisant la volatilité. À l'échelon du portefeuille, le risque est mesuré quotidiennement de façon à obtenir l'écart-type souhaité des rendements quotidiens et des rendements mensuels. En cas de diminution prolongée de l'avoire net, le gestionnaire réduit l'exposition au marché en diminuant le levier financier associé à chaque position sur contrat à terme standardisé. Les modèles de risque tiennent compte de l'exposition au risque courante du portefeuille et de la liquidité du marché au moment où de nouvelles positions sont prises. Ces modèles établissent des niveaux de risque pour chaque opération et pour chaque secteur de marché. Ils ajustent également les positions en fonction de la volatilité du marché de façon à ce que la possibilité de réaliser des bénéfices soit la même pour chaque opération de portefeuille. Le modèle de négociation est conçu pour résister à d'importantes variations des cours et pour préserver le capital pendant les périodes de volatilité. Nos modèles de gestion des liquidités visent à maintenir pour le Fonds une exposition au risque équilibrée, diversifiée et mesurée.

GESTION DU FONDS

Le fiduciaire

TSX TRUST agit en qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le fiduciaire a, à l'égard du Fonds, les pouvoirs et les responsabilités qui sont décrits dans la convention de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté et bonne foi et, à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence qu'exercerait une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente dans les circonstances.

À l'occasion, le gestionnaire peut destituer le fiduciaire et nommer un fiduciaire remplaçant en donnant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts. Le fiduciaire peut démissionner en donnant un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire et aux porteurs de parts. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds sera dissous.

Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire bénéficie d'une exonération générale de responsabilité et a un droit d'indemnisation par le Fonds relativement à la totalité des réclamations ou des obligations découlant de l'exercice de ses fonctions de fiduciaire, sauf en cas de négligence grave, de mauvaise exécution ou d'inconduite volontaire de la part du fiduciaire ou d'une violation de sa norme de diligence.

Le gestionnaire

Le gestionnaire est responsable des activités quotidiennes du Fonds et de la gestion du portefeuille de placements du Fonds.

Majestic est un gestionnaire d'actifs établi à Montréal qui se spécialise dans la gestion d'actifs d'institutions et de particuliers en tirant parti de divers marchés mondiaux de contrats à terme standardisés portant sur des devises, des titres de créance du

Trésor, des titres de participation, l'énergie, des métaux, des produits agricoles et des produits de base autres que les métaux. Le gestionnaire accorde une importance particulière aux tendances prolongées des cours qui durent généralement trois mois ou plus, son objectif étant de dégager des rendements absolus et des rendements ajustés en fonction du risque qui sont supérieurs à la moyenne et qui ne sont pas corrélés au rendement de titres de participation et de titres à revenu fixe.

Majestic est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware qui est inscrite, depuis le 26 octobre, à titre de Commodity Trading Advisor (« CTA ») en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act*. Le gestionnaire est membre de la National Futures Association, l'organisme d'autoréglementation de l'ensemble du secteur des contrats à terme standardisés aux États-Unis. Le gestionnaire est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») à titre de courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement. Majestic est également inscrite en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario).

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire est habilité à gérer l'entreprise et les affaires du Fonds et il peut lier le Fonds. Le gestionnaire peut nommer un ou plusieurs conseillers en placements pour gérer les biens et les actifs du Fonds. Entre autres pouvoirs, le gestionnaire peut établir les budgets des frais d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des frais d'exploitation. Le gestionnaire peut déléguer ses pouvoirs à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt fondamental du Fonds de le faire.

Le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence qu'exercerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire et aux porteurs de parts un préavis de 90 jours, ou un préavis plus court dont auront convenu le gestionnaire et le fiduciaire, mais qui ne sera en aucun cas de moins de 30 jours. Le gestionnaire peut nommer un gestionnaire remplaçant. Si un tel successeur remplaçant n'est pas nommé, le Fonds sera dissous. Le Fonds pourra également être dissous si (i) le gestionnaire commet un manquement important à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de fiducie et que ce manquement n'est pas corrigé en temps opportun; (ii) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris une procédure de liquidation ou de dissolution; ou (iii) les actifs du gestionnaire ont fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire bénéficie d'une exonération générale de responsabilité et a un droit d'indemnisation par le Fonds relativement à la totalité des réclamations ou des obligations découlant de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf en cas de négligence grave, de mauvaise exécution ou d'inconduite volontaire de la part du gestionnaire ou d'une violation de sa norme de diligence.

Les services que le gestionnaire fournit aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs au Fonds, et aucune clause de la convention de fiducie n'empêche le gestionnaire ou un membre de son groupe de fournir des services comparables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants du gestionnaire

Les personnes suivantes sont les dirigeants du gestionnaire :

David Bilodeau, GSPD, FCSI
Co-chef de la direction et chef des placements

David Bilodeau est co-fondateur, co-chef de la direction et chef des placements de Majestic Gestion d'Actifs. Il supervise toutes les activités de gestion de portefeuille et de négociation, et il est responsable du développement des affaires. M. Bilodeau a obtenu un baccalauréat spécialisé en finances de l'École des HEC en 2003 et a débuté sa carrière auprès de Refco Canada Inc. et de Man Financial Canada Co. (dont la dénomination est maintenant MF Global). Il est ensuite devenu Fellow de l'Institut Canadien des Valeurs Mobilières (ICVM), ce qui lui a valu le titre de FCSI. En tant que FCSI, il appartient à un groupe de professionnels qui sont reconnus comme des chefs de file du secteur des services financiers et qui sont respectés de leurs clients et du public investisseur. M. Bilodeau possède également le titre de gestionnaire spécialisé en

produits dérivés (GSPD), un titre détenu par très peu de personnes au Canada. M. Bilodeau compte plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la négociation d'actions, d'options et de contrats à terme.

Denis Paquette, FRM, CAIA, DMS

Co-chef de la direction, chef de la conformité et chef des opérations

M. Denis Paquette est co-fondateur, co-chef de la direction, chef de la conformité et chef des opérations de Majestic Gestion d'Actifs. Il est chargé de la recherche et du développement de stratégies de négociation ainsi que de la supervision des activités de la société et des politiques et procédures de gestion du risque. M. Paquette a étudié en sciences à l'université McGill. Il possède une grande expérience des marchés des dérivés et compte plus de 15 années d'expérience dans le domaine de la négociation de contrats à terme. Au début de sa carrière, il a travaillé sur le parquet de la Bourse de Montréal en qualité d'assistant d'un négociateur en contrats à terme. Durant ces années, M. Paquette a joué un rôle important dans la conception de stratégies quantitatives de négociation en mettant à profit les connaissances acquises dans le cadre de ses études en sciences. M. Paquette possède le titre professionnel de Certified Financial Risk Manager (FRM) et il est membre de la Global Association of Risk Professionals (GARP). M. Paquette possède également le titre de Chartered Alternative Investment Analyst (CAIA) et il est membre de l'association des CAIA. De plus, M. Paquette possède le titre de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) décerné par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Conflits d'intérêts

Les services du gestionnaire et de ses dirigeants, administrateurs et membres du même groupe que lui ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire, ainsi que les membres de son groupe et les personnes avec qui il a des liens peuvent en tout temps : se charger de la promotion, de la gestion ou de la gestion des placements de tout autre fonds ou de toute autre fiducie; fournir des services comparables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients; et exercer d'autres activités. Les décisions de placement relatives au Fonds seront prises indépendamment de celles qui sont prises à l'égard d'autres clients et indépendamment des placements du gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut choisir à l'occasion le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire effectuent des opérations d'achat ou de vente portant sur le même titre, ces opérations seront réalisées de façon équitable. Le gestionnaire a adopté une politique en matière de conflits d'intérêts pour régler les conflits d'intérêts éventuels et pour réduire au minimum de tels conflits. Ces politiques prévoient dans chaque cas que le gestionnaire doit agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers tous ses clients et ne pas avantager un client au détriment d'un autre.

Les activités de placement futures du gestionnaire, des membres du même groupe que lui, des personnes avec lesquelles il a des liens, ainsi que de leurs associés, dirigeants, administrateurs et employés respectifs, peuvent donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

PARTS DU FONDS

Les placements dans le Fonds sont représentés par des parts. Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de parts (individuellement, une « **série** ») dont les modalités et les conditions sont déterminées par le gestionnaire. Chaque part d'une série représente un intérêt bénéficiaire indivis dans les actifs nets du Fonds attribuables à cette série de parts. Le gestionnaire détermine à son gré le nombre de séries de parts et les caractéristiques de chaque série, y compris l'admissibilité des investisseurs, la dénomination et la devise de chaque série, la date de clôture de l'émission initiale des parts de chaque série, le montant minimal d'un placement initial ou de placements subséquents, le montant minimal de tout rachat ou le solde minimal de tout compte, la fréquence des évaluations, les frais de chaque série, les frais de vente ou de rachat payables à l'égard de chaque série, les droits de rachat, les possibilités de conversion entre les différentes séries et les autres caractéristiques propres à chaque série. Si la création de séries de parts supplémentaires du Fonds a une incidence négative sur la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts d'autres séries du Fonds, le gestionnaire en avisera les porteurs de parts de la série visée et leur donnera suffisamment de temps pour faire racheter leurs parts du Fonds.

Le Fonds offre actuellement les trois séries de parts suivantes :

(i) **Parts de série A** : les parts de cette série sont offertes aux termes de la présente notice d'offre à des investisseurs qualifiés qui ne sont pas autorisés à souscrire des parts de série F ou de série I;

(ii) **Parts de série F** : les parts de cette série sont offertes aux termes de la présente notice d'offre à des investisseurs qualifiés qui souscrivent ces parts dans le cadre d'un programme de services assortis de frais ou d'un programme intégré parrainé par un courtier et qui paient à leur courtier des frais fondés sur la valeur de l'actif;

(iii) **Parts de série I** : les parts de cette série sont offertes à des investisseurs institutionnels choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire négociera avec chaque investisseur les modalités et conditions de souscription des parts de série I, y compris les frais de gestion et la rémunération au rendement qui seront payés par le Fonds à l'égard des parts de série I détenues par un tel investisseur. Aucune commission de vente n'est payable lorsqu'un investisseur achète ou fait racheter des parts de série I. Avant de pouvoir souscrire des parts de série I, un investisseur doit conclure avec le gestionnaire une convention relative aux parts de série I.

Certains frais, y compris les frais de gestion, et certaines obligations du Fonds, tels qu'ils sont indiqués dans la présente notice d'offre ou déterminés par le fiduciaire ou le gestionnaire, à sa seule appréciation, sont attribués exclusivement à une série de parts du Fonds (les « **frais de la série** »).

Bien que les sommes investies par les investisseurs pour acheter des parts du Fonds soient inscrites par série dans les registres du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds seront regroupés dans un seul portefeuille aux fins de placements.

La convention de fiducie confère aux porteurs de parts un droit de vote dans certaines circonstances. Si un point à l'ordre du jour d'une assemblée des porteurs de parts concerne tous les porteurs de parts du Fonds, les droits de vote rattachés aux parts de toutes les séries du Fonds seront exercés ensemble. Si une question peut avoir sur les porteurs d'une série particulière une incidence qui est très différente de celle qu'elle aurait sur les porteurs de parts d'une autre série, seuls les porteurs de parts de la série touchée par la question auront le droit de voter, et les droits de vote rattachés à ces parts seront exercés séparément en tant que série.

Toutes les parts de la même série confèrent le droit de participer au pro rata : (i) à tout paiement ou à toute distribution (sauf les distributions spéciales décrites à la rubrique « Frais ») fait par le Fonds aux porteurs de parts de la même série; et (ii) au moment de la liquidation du Fonds, aux distributions versées aux porteurs de parts de la même série de la valeur liquidative de la série du Fonds attribuable à la série, qui reste après l'acquittement des passifs impayés de cette série.

Les parts ne sont pas transférables, sauf par effet de la loi (par exemple, dans le cas d'un décès ou de la faillite d'un porteur de parts) ou avec le consentement du gestionnaire. Pour aliéner ses parts, un porteur de parts doit les faire racheter.

Une fraction de part confère les mêmes droits et est assujettie aux mêmes conditions qu'une part entière (sauf en ce qui concerne le droit de vote) dans la proportion qu'elle représente par rapport à une part entière. Les parts d'une série en circulation peuvent être subdivisées ou regroupées à l'appréciation du gestionnaire sur remise d'un préavis écrit de 21 jours. Il est toutefois entendu qu'aucune subdivision ni aucun regroupement ne peut être effectué à l'égard des parts d'une série, à moins qu'une subdivision ou un regroupement identique soit effectué à l'égard de toutes les autres séries de parts du Fonds. Le gestionnaire peut changer la désignation des parts d'une série pour qu'elles deviennent des parts d'une autre série, compte tenu de la valeur liquidative de la série initiale (définie à la rubrique « Détermination de la valeur liquidative »).

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds correspond à la valeur des actifs du Fonds, après déduction des passifs, et est calculée à une date particulière conformément à la convention de fiducie du Fonds. L'administrateur calculera la valeur liquidative du Fonds chaque semaine, le jeudi (ou, le jour ouvrable suivant, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable), le 31 décembre de chaque année, et tout autre jour ouvrable que le gestionnaire peut choisir (dans chaque cas, une « **date d'évaluation** »), à 18 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** »). De plus, aux fins du calcul de la rémunération au rendement (telle qu'elle est définie à la rubrique « Frais – Rémunération au rendement »), l'administrateur calculera la valeur liquidative du Fonds au dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (la « **date de calcul de la rémunération au rendement** »). Aux fins de la présente notice d'offre, un « **jour ouvrable** » est un jour d'ouverture de la principale succursale de la Banque Royale du Canada, à Toronto, en Ontario.

L'administrateur calculera également, à chaque date d'évaluation et à chaque date d'établissement de la rémunération au rendement, la valeur liquidative du Fonds attribuable à chaque série de parts du Fonds (la « **valeur liquidative de la série** »)

et la valeur liquidative par part de chaque série de parts du Fonds (la « **valeur liquidative par part de la série** »). La valeur liquidative de la série correspondra, pour chaque série du Fonds, à la quote-part de la valeur liquidative du Fonds attribuable à cette série, après déduction des frais de la série imputables à cette série. Pour les parts de chaque série du Fonds, la valeur liquidative par part de la série correspondra au quotient obtenu en divisant le montant de la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts en circulation de la série en question, y compris les fractions de part de cette série, avec rajustement du résultat jusqu'à trois décimales.

Le nombre de parts, la juste valeur marchande des actifs et le montant des passifs du Fonds sont calculés de la façon déterminée de temps à autre par l'administrateur, à sa seule appréciation, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) la valeur de l'encaisse ou des effets à vue, des frais payés d'avance et de l'intérêt couru et non encore reçu est réputée correspondre à leur plein montant, à moins que l'administrateur ne détermine que la valeur de ces dépôts ou prêts à vue ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, elle sera réputée correspondre à la valeur que l'administrateur juge raisonnable de leur attribuer;
- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est déterminée en établissant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation, aux moments que l'administrateur, à son appréciation, juge appropriés. La valeur des placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, correspond à leur coût, majoré de l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre, d'un contrat à terme ou d'une option sur indice boursier, qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières reconnue correspond à son cours vendeur de clôture à l'heure d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne du cours vendeur et du cours acheteur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou reconnus comme officiels par une bourse de valeurs reconnue, étant entendu que si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, il sera tenu compte de la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel le cours du marché n'est pas facilement disponible est sa juste valeur marchande déterminée par l'administrateur;
- e) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au moindre de la valeur de ce titre d'après les cours affichés d'usage courant ou du pourcentage de la valeur au marché des titres de la même série dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par effet de la loi, qui correspond au rapport entre le coût d'acquisition du titre par le Fonds et la valeur au marché de ce titre au moment de l'acquisition, exprimé en pourcentage, étant entendu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle du titre peut être effectuée lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;
- f) la valeur des options sur contrat à terme achetées ou vendues et la valeur des titres assimilables à des titres de créance correspond à leur valeur marchande courante;
- g) lorsqu'une option couverte sur un contrat à terme ou une option hors bourse est vendue, la prime reçue par le Fonds sera inscrite comme un crédit reporté dont le montant correspond à la valeur marchande courante de l'option du contrat à terme ou de l'option hors bourse qui aurait eu pour effet de liquider la position. Tout écart résultant de la réévaluation de telles options sera traité comme un gain ou une perte non matérialisé sur placement. Le crédit reporté sera déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds.
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent;
- i) la couverture payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme une créance, et la couverture constituée d'actifs autres que des espèces fera l'objet d'une note indiquant que ces actifs sont affectés à titre de couverture;

j) tous les titres, les biens et les actifs du Fonds libellés en devises et tous les passifs et toutes les obligations du Fonds payables par le Fonds en devises sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur, y compris, notamment, l'administrateur et les membres de son groupe;

k) tous les frais et tous les passifs du Fonds (y compris les frais payables au gestionnaire) sont calculés selon la comptabilité d'exercice;

l) la valeur de tout titre ou autre bien auquel, de l'avis l'administrateur, les principes d'évaluation qui précèdent ne peuvent être appliqués (que ce soit parce qu'aucun cours ou équivalent de rendement ne peut être obtenu de la manière décrite précédemment ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur déterminée de la façon établie par l'administrateur à l'occasion.

L'administrateur est en droit de se fier aux valeurs ou aux cours que lui fournissent des tiers, y compris le gestionnaire, et n'est pas tenu de mener des enquêtes sur l'exactitude, l'exhaustivité ou la validité de ces valeurs et de ces cours. Tant que l'administrateur agit conformément à sa norme de diligence, le Fonds le dégagera de toute responsabilité et il ne sera pas responsable des pertes ou des dommages attribuables au fait qu'il se soit fié à ces informations.

PLACEMENT DANS LES PARTS DU FONDS

Achat de parts

Les investisseurs peuvent être admis au Fonds et acheter des parts de série A, de série F et de série I, ou ils peuvent acquérir des parts supplémentaires toutes les semaines, à chaque date d'évaluation. Les parts sont offertes au moyen de FundSERV, le système d'inscription des ordres des organismes de placement collectif. Les souscriptions de parts doivent être effectuées par un placeur sur le réseau FundSERV sous le code de fabricant se rapportant à Gestion d'Actifs Majestic « MAJ » et les codes d'ordres suivants :

Parts de série A	MAJ100
Parts de série F	MAJ101
Parts de série I	MAJ102

Les sommes payables à l'égard de toute souscription sont payables par les investisseurs au moment de la souscription. Les investisseurs qui souhaitent faire une souscription initiale de parts du Fonds peuvent le faire en remettant au gestionnaire une demande de souscription (selon le modèle que le gestionnaire peut approuver à l'occasion), par l'intermédiaire de courtiers (définis ci-après) ou d'autres personnes autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables à vendre des parts, accompagnée d'un virement électronique de fonds d'un montant correspondant au prix d'achat transmis par l'intermédiaire du réseau FundSERV. Les souscriptions additionnelles de parts du Fonds doivent être effectuées en remettant une demande à cet effet par l'entremise du réseau FundSERV.

Les parts seront offertes à la valeur liquidative par part de la série calculée à la date d'évaluation applicable. Pour les souscriptions que le gestionnaire reçoit au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'évaluation et que le gestionnaire accepte au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant la date d'évaluation, la date d'évaluation utilisée sera la date d'évaluation de cette semaine. Pour les souscriptions que le gestionnaire reçoit par la suite, la date d'évaluation utilisée sera la date d'évaluation suivante. Toutes les souscriptions de parts doivent être transmises au gestionnaire par des courtiers, sans frais, ou par l'entremise du réseau FundSERV, selon le cas, le jour de leur réception.

Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser les ordres, et toutes les sommes d'argent reçues avec un ordre refusé seront remboursées sans délai, sans intérêt, et sans autre contrepartie ou déduction, après que le gestionnaire aura pris cette décision. Toutes les souscriptions seront irrévocables. Des fractions de part comportant jusqu'à trois décimales seront émises.

Un système d'inscription en compte est tenu à l'égard du Fonds. Aucun certificat de parts ne sera émis. Le registre des parts est conservé au bureau de l'agent chargé de la tenue des registres.

Les parts de chaque série ne peuvent être achetées qu'en dollars canadiens.

Placement de parts

Les parts du Fonds sont offertes investisseurs qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables et qui résident dans une province du Canada (les « **territoires du placement** »), aux termes des dispenses des obligations de prospectus prévues par la législation sur les valeurs mobilières de chaque territoire du placement. Le gestionnaire n'acceptera en aucune circonstance une souscription de parts du Fonds, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou d'une souscription subséquente, si le placement ne peut être effectué conformément à une telle dispense.

Montant minimal du placement initial et des placements subséquents

Le placement initial minimal dans le Fonds est de 25 000 \$ pour toutes les séries. Le montant minimum des placements subséquents dans le Fonds est de 1 000 \$, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le gestionnaire peut renoncer à ces montants minimums, à son entière appréciation.

RACHAT DE PARTS

Comment faire racheter des parts

Les parts peuvent être déposées auprès du gestionnaire en vue de leur rachat sur présentation d'une demande de rachat sur le réseau FundSERV au moins un jour ouvrable avant la date d'évaluation à laquelle les parts doivent être rachetées (la « **date de rachat** »). Toute demande de rachat remise après cette heure sera traitée à la date d'évaluation suivante. Les demandes de rachat seront acceptées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Le gestionnaire doit, dans les trois jours ouvrables suivant le calcul de la valeur liquidative par part de la série pour la date de rachat applicable, distribuer un montant correspondant à la valeur liquidative par part de la série, calculée à la date de rachat pertinente. Le paiement du produit du rachat sera effectué en utilisant le réseau FundSERV. Tout paiement auquel il est fait référence ci-dessus, à moins qu'il ne soit pas honoré, libérera le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire et leurs mandataires de toute responsabilité envers le porteur de parts qui demande le rachat pour ce qui est du paiement et des parts rachetées, et le porteur de parts cessera d'avoir des droits à l'égard de ces parts à la date de rachat.

Suspension des rachats

Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger que le Fonds rachète des parts et de recevoir le produit du rachat des parts ainsi rachetées et, le cas échéant, il en avisera immédiatement le fiduciaire.

Advenant une telle suspension, un porteur de parts qui a transmis une demande de rachat à l'égard de laquelle le prix de rachat n'a pas encore été calculé peut soit retirer sa demande de rachat dans les trois jours ouvrables suivant sa réception de l'avis de suspension, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative par part de la série visée, calculée après la fin de la suspension.

Déduction applicable aux opérations à court terme

Afin de protéger l'intérêt de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme, les porteurs de parts peuvent être assujettis à une déduction applicable aux opérations à court terme. Si un porteur de parts fait racheter des parts du Fonds dans les 120 jours suivant leur acquisition, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative des parts de la série qui font l'objet du rachat.

Rachat à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut, à son appréciation, faire en sorte que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts d'un porteur de parts en donnant au porteur de parts un préavis écrit de 30 jours qui précise le nombre ou la valeur des parts qui doivent être rachetées. Par exemple, le gestionnaire peut faire en sorte que les parts d'un porteur de parts soient rachetées si, à un moment quelconque, par suite de rachats, la valeur du placement de ce porteur de parts dans le Fonds est inférieure au montant de la souscription initiale minimale, à moins que le porteur de parts n'augmente la valeur globale de son placement de façon à ce

qu'elle corresponde au moins au montant de la souscription initiale minimale. Si à un moment quelconque, le porteur de parts est en situation de manquement à l'égard des déclarations faites, des garanties données et des engagements pris dans la demande de souscription, le gestionnaire peut faire en sorte que le Fonds rachète immédiatement et sans avis les parts détenues par ce porteur de parts. En outre, le gestionnaire peut faire en sorte que le Fonds rachète sans avis des parts détenues par (i) un non-résident du Canada, si la détention de ces parts par ce non-résident peut faire en sorte que le Fonds ne puisse pas obtenir ou qu'il perde son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) une personne qui ferait en sorte que le Fonds contrevienne aux lois de tout territoire ou qu'il devienne assujéti aux lois d'un territoire étranger.

TRANSFERT DE PARTS

Les parts ne sont transférables que par effet de la loi ou avec le consentement du gestionnaire. Il n'y a aucun marché officiel pour les parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché sera créé. En outre, le présent placement de parts n'est pas visé par un prospectus et, par conséquent, la revente des parts sera assujéti à des restrictions aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts et n'être en mesure que de les faire racheter. Les rachats de parts peuvent être assujéti aux restrictions décrites aux rubriques « Rachat de parts » et « Achat de parts ». Il est recommandé aux investisseurs d'obtenir des conseils juridiques avant de revendre des parts.

FRAIS

Frais

Le Fonds acquittera la totalité des frais usuels relatifs à son exploitation, y compris les frais d'administration, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les honoraires du fiduciaire (le cas échéant), les honoraires du dépositaire, les honoraires des auditeurs, des comptables et des conseillers juridiques, les frais de communication, d'impression et d'envoi par la poste, l'ensemble des frais associés à la vente ou au rachat de parts, y compris les droits de dépôt (le cas échéant) auprès d'autorités en valeurs mobilières, les frais de services de courtiers (sauf les commissions de vente dont il est question à la rubrique « Rémunération du courtier », qui sont à la charge du gestionnaire), les frais se rapportant à la remise de rapports, notamment de rapports financiers, aux porteurs de parts, les frais relatifs à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts, l'ensemble des impôts, des taxes, des cotisations ou des autres charges gouvernementales auxquelles le Fonds est assujéti, les intérêts débiteurs, les frais de placement relatifs aux placements effectués pour le compte du Fonds et les frais engagés par les différents fournisseurs de services du Fonds, dans la mesure où ces frais se rapportent aux affaires du Fonds. En outre, le Fonds acquittera les frais associés aux relations avec les investisseurs et à la formation concernant le Fonds. Les frais relatifs à la constitution du Fonds et au placement initial de ses parts devraient être amortis sur une période de cinq ans.

Chaque série de parts est responsable des frais de la série qui se rapportent spécifiquement à cette série et de sa quote-part des frais qui sont communs à toutes les séries de parts. Le gestionnaire répartira les frais entre chaque série de parts selon ce qu'il estime équitable et raisonnable dans les circonstances, à sa seule appréciation.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, renoncer à une partie des frais et au remboursement des dépenses qui lui sont par ailleurs payables, mais une telle renonciation n'a aucune incidence sur son droit de recevoir ultérieurement le paiement de ces frais et le remboursement de ces dépenses.

Frais de gestion

En contrepartie des services qu'il fournit au Fonds, le gestionnaire perçoit auprès du Fonds des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion sont, pour chaque série, les frais de la série attribuables à la série en question. Dans le cas des parts de série I, les frais de gestion sont négociés avec chaque investisseur et sont calculés au niveau des parts.

Des frais de gestion annuels correspondant aux pourcentages suivants de la valeur liquidative de la série visée du Fonds, calculés et accumulés chaque jour d'évaluation et payables mensuellement, sont imputés à l'égard des parts de toutes les séries du Fonds, sauf les parts de série I :

<u>Série A</u>	<u>Série F</u>
2,00 %	1,00 %

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVQ, la TPS ou la TVH.

Rémunération au rendement

Le gestionnaire reçoit également du Fonds une rémunération au rendement (la « **rémunération au rendement** ») relativement aux parts de série A et de série F. Dans le cas des parts de série I, la rémunération au rendement, le cas échéant, est négociée avec chaque investisseur. La rémunération au rendement est calculée et comptabilisée toutes les semaines et versée à la date de calcul de la rémunération au rendement ou au rachat de parts. La rémunération au rendement est calculée au niveau des parts. En ce qui concerne les parts de série A et de série F, la rémunération au rendement correspondra à 20 % de montant positif obtenu, le cas échéant, lorsque le seuil d'application de la rémunération au rendement (au sens des présentes) de chaque part est soustrait de la valeur liquidative par part de la série à la date du versement (si l'écart à l'égard d'une part est négatif, la rémunération au rendement payable à l'égard de cette part à la date de calcul de la rémunération au rendement applicable sera égale à zéro). La rémunération au rendement payable à l'égard d'une part n'est touchée d'aucune façon par le rendement de toute autre part. À cette fin, le « **seuil d'application de la rémunération au rendement** » pour une part correspond initialement à son prix de souscription. Par la suite, son montant est rajusté de temps à autre de façon à ce qu'il corresponde à la valeur liquidative par part de la série juste après le paiement au gestionnaire de la rémunération au rendement relative à cette part. Le seuil d'application de la rémunération au rendement n'a pas de date de rétablissement, ce qui permet de s'assurer que toute baisse de la valeur liquidative par part d'une série doit être recouvrée avant qu'une rémunération au rendement ne soit imputée à l'égard d'une telle part au cours d'une période subséquente.

Bien que la rémunération au rendement soit calculée au niveau des parts, le montant total de la rémunération au rendement pour chaque série constitue des frais de la série attribuables à la série en question et assumés indirectement par tous les porteurs de parts de cette série. En conséquence, la rémunération au rendement aura une incidence sur la valeur liquidative de la série. La rémunération au rendement est calculée à chaque date d'évaluation et est inscrite comme une dette du Fonds jusqu'à ce qu'elle soit versée au gestionnaire, selon le cas, à chaque date de calcul de la rémunération au rendement ou au rachat des parts à l'égard desquelles cette rémunération au rendement est payable.

Le gestionnaire peut apporter, à la valeur liquidative par part de la série ou au seuil d'application de la rémunération au rendement applicable, les rajustements que le gestionnaire juge nécessaire pour tenir compte de toute subdivision ou de tout regroupement de parts ou de tout autre événement ou question qui, de l'avis du gestionnaire, a une incidence sur le calcul de la rémunération au rendement. Une telle détermination du gestionnaire, en l'absence d'erreur manifeste, liera tous les porteurs de parts.

La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TVQ, la TPS ou la TVH.

Remise sur les frais

Pour encourager les placements importants dans le Fonds et pour être en mesure d'offrir des frais qui sont concurrentiels pour les placements d'une telle taille, et dans certaines autres circonstances, le gestionnaire peut à l'occasion réduire les frais de gestion ou la rémunération au rendement auxquels il pourrait par ailleurs avoir droit à l'égard d'un placement d'un investisseur dans le Fonds, pourvu que la remise sur les frais soit distribuée (une « **distribution spéciale** ») à ce porteur de parts. Les distributions spéciales du Fonds, le cas échéant, seront calculées à chaque date d'évaluation et seront payables tous les trimestres, ou aux autres moments que le gestionnaire peut déterminer, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital nets du Fonds et par la suite comme remboursements de capital. Une telle réduction des frais de gestion et/ou de la rémunération au rendement accordée relativement à un placement important dans le Fonds sera négociée par le gestionnaire et l'investisseur ou le courtier de l'investisseur et sera fonction principalement de la taille du placement de l'investisseur dans le Fonds et de la quantité totale des services fournis à l'investisseur relativement à son placement dans le Fonds. Le gestionnaire peut également réduire initialement ses frais pour encourager l'injection de capitaux d'amorçage dans le Fonds.

Un investisseur admissible peut choisir de recevoir la distribution spéciale au comptant ou sous forme de parts supplémentaires du Fonds. Le montant de toute distribution spéciale est imposable pour le porteur de parts qui la reçoit, dans la mesure où elle est versée à partir du revenu net ou des gains en capital nets imposables du Fonds. De reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Distributions ».

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Les parts seront placées dans les territoires du placement par l'entremise de courtiers inscrits (les « courtiers »), y compris le gestionnaire, et d'autres personnes qui peuvent être autorisées à le faire par le droit applicable. Dans le cas d'un tel placement, les courtiers (sauf le gestionnaire) auront droit à la rémunération décrite ci-après.

Commissions de vente

Si un courtier effectue une vente, une commission de vente pouvant atteindre 5 % peut être déduite de l'ordre d'achat et payée par l'investisseur au courtier. Le solde sera investi dans le Fonds. Les commissions de vente peuvent être négociées entre le courtier et l'investisseur. Tel qu'il est mentionné à la rubrique « Distributions », les parts émises au réinvestissement de distributions ne seront pas assujetties à une commission de vente.

Le mode de souscription avec frais de vente reportés n'est pas offert.

Frais de service

Le gestionnaire versera des commissions de service aux courtiers dont certains clients ont acheté des parts de série A du Fonds et qui conservent leur placement dans le Fonds au cours du trimestre pertinent. Exprimée en pourcentage annuel de la valeur liquidative par part de la série, la commission de service est de 1 % pour les parts de série A. Les commissions de service seront versées tous les trimestres à terme échu. Le gestionnaire ne verse aucune commission de service à l'égard des parts de série F. Le gestionnaire peut en tout temps modifier les commissions de service ou y mettre fin.

Frais de service liés au rendement

Le gestionnaire peut partager sa rémunération au rendement avec des courtiers dont certains clients ont investi dans des parts de série A ou de série F et qui conservent leur placement dans le Fonds pendant le trimestre pertinent. Les courtiers peuvent recevoir jusqu'à 25 % de la rémunération au rendement attribuable aux placements de leurs clients dans les différentes séries de parts.

Les frais de service liés au rendement du Fonds visent à assurer que le gestionnaire, le courtier et ses représentants, ainsi que les investisseurs aient tous intérêt à ce que le Fonds affiche un bon rendement. Le gestionnaire, à son appréciation, peut calculer et verser des frais de service liés au rendement plus souvent ou moins souvent ou peut en tout temps les modifier, y mettre fin ou les partager avec des courtiers.

DISTRIBUTIONS

Le Fonds compte distribuer un montant suffisant de son revenu net (y compris des gains en capital nets réalisés, le cas échéant) aux porteurs de parts au cours de chaque année civile pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu de la Partie I de la Loi de l'impôt, autre impôt minimum de remplacement, après avoir tenu compte de tout report de perte prospectif. Toutes les distributions (sauf les distributions spéciales) seront versées en proportion du nombre de parts de chaque série détenue par un porteur de parts inscrit, déterminé à l'heure d'évaluation (avant toute souscription ou tout rachat) à la date d'évaluation applicable. Le fiduciaire distribuera le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, le cas échéant, tous les ans, à la dernière date d'évaluation de chaque année d'imposition. Les distributions de revenu net ou de gains en capital nets réalisés peuvent également être versées aux autres dates que l'administrateur juge convenables.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins qu'une distribution en espèces ne soit demandée par écrit par un porteur de parts et que le gestionnaire consente à une telle distribution, toutes les distributions qu'effectue le Fonds (compte tenu des déductions ou des retenues prescrites par la loi) seront automatiquement réinvesties dans des parts ou des

fractions de part supplémentaires du Fonds, à la valeur liquidative par part de la série. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte de cette politique lorsqu'ils déterminent si un placement dans le Fonds convient ou non à leur situation personnelle. Aucuns frais de vente ne s'appliquent à l'égard des parts acquises au réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire, après avoir consulté l'administrateur, peut faire les attributions, les déterminations et les répartitions aux fins de l'impôt des montants ou des parties de montants que le Fonds a reçus, payés, déclarés payables ou attribués à un porteur de parts comme distributions ou produit de rachat.

Les frais afférents aux distributions, le cas échéant, seront acquittés par le Fonds.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte suivant constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert celles-ci aux termes de la présente notice d'offre. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle (i) le Fonds est admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'il sera continuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment pertinent, et (ii) le Fonds ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour les fins de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seraient très différentes à certains égards. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura, à l'égard des parts, un « contrat dérivé à terme », selon la définition qui en est donnée dans les propositions fiscales contenues dans l'Avis de motion de voies et moyens qui accompagnait le budget fédéral déposé par le ministre des Finances (Canada) le 21 mars 2013 (les « propositions du 21 mars 2013 »).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), (iii) le Fonds doit respecter certaines conditions en matière de placement ou ses parts doivent être rachetables à vue, et (iv) le Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales portant sur la propriété et la répartition des parts. En outre, pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, il ne doit pas être créé ou géré principalement au profit de personnes non résidentes, sauf si la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera considéré à aucun moment comme une « FIPD », au sens donné à ce terme dans les règles de la Loi de l'impôt se rapportant aux FIPD et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. Cette hypothèse est fondée, à son tour, sur l'hypothèse selon laquelle les parts ne seront à aucun moment inscrites à la cote d'une bourse ou négociées sur un marché public. Pour l'application de ces règles, le mécanisme de rachat prévu aux présentes ne fait pas en sorte que les parts soient considérées comme des titres négociés sur un marché public.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles toutes les décisions relatives à la gestion du Fonds sont prises au Canada, aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille ne sera un membre étranger du même groupe que le Fonds ou que l'un de ses porteurs de parts, et aucun des titres du portefeuille ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des titres du portefeuille ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » qui obligerait le Fonds à inclure des sommes dans son revenu conformément au paragraphe 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie qui obligerait le Fonds à déclarer un revenu à l'égard d'une telle participation conformément aux règles énoncées au paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les parts du Fonds seront considérées comme des immobilisations d'un porteur de parts, pourvu que le porteur ne les détienne pas dans le cadre d'activités de commerce ou de négociation de valeurs mobilières et ne les ait pas

acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts peuvent faire un choix irrévocable en vue de faire traiter leurs parts (ainsi que tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils acquerront par la suite) comme des immobilisations conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Par ailleurs, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ou de leurs incidences.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts. En outre, les conséquences fiscales et l'impôt sur le revenu liés à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, y compris la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux conséquences de l'impôt sur le revenu sur un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera, en règle générale, assujéti chaque année à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, moins la tranche de ceux-ci qu'il déduit au titre du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le Fonds a l'intention de déduire chaque année, dans le calcul de son revenu, le montant intégral des déductions disponibles chaque année et, par conséquent, pourvu que le Fonds fasse chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, il ne sera généralement pas tenu de payer de l'impôt au cours de l'année en question sur son revenu net ou son bénéfice en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés selon un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la disposition de titres compris dans le portefeuille de titres canadiens effectuée dans le cadre des rachats de parts.

Tous les frais déductibles du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, y compris les dépenses communes à toutes les séries du Fonds, les frais de gestion, la rémunération au rendement et tous les autres frais de la série seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble. Dans le calcul du revenu net (ou des pertes nettes), y compris les gains en capital (ou les pertes en capital), que le Fonds a réalisé au cours d'une année à l'égard d'une série de parts, il faut tenir compte des pertes (ou des gains) ou des pertes en capital (ou des gains en capital) que le Fonds a subies (ou réalisés) au cours de l'année en question à l'égard de toutes les autres séries de parts, conformément aux règles prescrites dans la Loi de l'impôt, afin de déterminer le revenu net et les gains en capital nets du Fonds dans son ensemble pour l'année en question. Ce calcul compensatoire peut entraîner des attributions du revenu ou des gains en capital à une série de parts particulière qui diffèrent de celles qui auraient été constatées si ces parts avaient été émises par une fiducie distincte n'ayant qu'une seule catégorie de parts.

En règle générale, les gains et les pertes réalisés relativement à des opérations sur dérivés seront comptabilisés au compte de revenu.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des contrats à terme standardisés qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et le produit de la disposition de ces contrats à terme standardisés, ainsi que tous les autres montants, seront convertis en dollars canadiens en utilisant le cours à midi publié par la Banque du Canada le jour où un montant a été constaté aux fins de

la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes du fait de la fluctuation de la valeur des devises par rapport aux dollars canadiens.

Le Fonds peut obtenir un revenu ou réaliser des gains à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être tenu de payer de l'impôt étranger sur le revenu à de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger que paie le Fonds est supérieur à 15 % du montant provenant de tels placements qui est inclus dans le revenu du Fonds, le Fonds peut généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger qu'il a payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de certaines fiducies dont les parts sont inscrites ou négociées à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public et qui détiennent certains biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie qui est assujettie à ces règles est assujettie à des impôts au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés ou au revenu d'une fiducie tiré de « biens hors portefeuille ». Ces règles ne devraient pas assujettir le Fonds à des taxes ou impôts dans la mesure où les parts du Fonds (ainsi que tout autre titre pouvant être émis par le Fonds) ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, d'un système de commerce ou d'un autre mécanisme organisé.

Si, à un moment quelconque au cours d'une année, le Fonds a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds sera assujetti à un impôt spécial au taux de 36 % en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt. Par « bénéficiaire étranger ou assimilé », on entend notamment un non-résident, certaines fiducies et sociétés de personnes. Par « revenu de distribution », on entend notamment les gains tirés de la disposition d'un bien canadien imposable et le revenu d'entreprises exploitées au Canada (qui peut comprendre les gains réalisés suite à certaines opérations sur instruments dérivés). Si le Fonds est assujetti à l'impôt en vertu de la Partie XII.2, les dispositions de la Loi de l'impôt visent à assurer que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt remboursable convenable à la condition qu'une attribution pertinente soit faite. Le gestionnaire n'acceptera aucune souscription de la part d'une personne qui est ou qui pourrait être un « bénéficiaire étranger ou assimilé » du Fonds, au sens de cette expression dans la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt, ni n'ordonnera de lui émettre ou de lui transférer des parts si, en conséquence, le Fonds devait être tenu de payer de l'impôt en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Si en tout temps, le gestionnaire apprend qu'un « bénéficiaire étranger ou assimilé » est propriétaire véritable de parts, le Fonds peut racheter la totalité ou une partie des parts selon les modalités que le gestionnaire juge appropriées dans les circonstances. Par conséquent, il est prévu que l'impôt spécial portant sur le revenu de distribution ne s'appliquera pas au Fonds.

Si le Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt (ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu de payer de l'impôt, à moins qu'il ne distribue son revenu et ses gains en capital avant cette fin d'année); et (ii) le Fonds deviendra assujetti aux règles sur la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement des pertes.

En règle générale, le Fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital du Fonds.

Compte tenu de récentes propositions de changements législatifs, la Loi de l'impôt prévoit une exception aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans le cas d'une acquisition ou d'une disposition de capitaux propres d'une fiducie si certaines conditions sont remplies. L'exception vise à soustraire une fiducie de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes lorsque ce fait se produit en raison de l'acquisition ou de la disposition de capitaux propres de la fiducie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) immédiatement avant cette période, l'entité est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt;
- (b) l'acquisition ou la disposition, selon le cas, ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements faisant notamment en sorte que la fiducie cesse d'être une « fiducie de placement déterminée ».

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu d'une année, le montant du revenu imposable du Fonds pour cette même année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés et les distributions spéciales, payés ou payables au porteur de parts (que ce soit en espèces ou sous forme de parts) au cours de l'année en question. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année en question. Tout autre montant en excédent du revenu imposable du Fonds au cours d'une année qui est payé ou payable au porteur de parts dans l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, ce montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital que le porteur de parts a réalisé à la disposition de la part, et le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé. Aucune perte du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne pourra être traitée comme une perte d'un porteur de parts.

Pourvu que le Fonds fasse les attributions appropriées, la partie : (i) des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds; (ii) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles à un crédit pour impôt étranger; et (iii) des dividendes imposables qu'a reçus le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable au porteur de parts conservera de fait ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

La valeur liquidative par part de la série tiendra compte de tout revenu ou de tout gain en capital du Fonds qui s'est accumulé ou qui a été réalisé mais qui n'était pas payable au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, le porteur de parts qui fait l'acquisition de parts peut être tenu de payer de l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du Fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés mais qui n'étaient pas payables avant l'acquisition des parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris à son rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur de parts (sauf s'il s'agit d'un montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts tel qu'il est décrit précédemment) est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de disposition. Aux fins d'établir le prix de base rajusté de parts d'une série donnée, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de l'ensemble des parts de la série que le porteur de parts détient à titre d'immobilisations avant l'acquisition sera établie. Le coût des parts reçues dans le cadre d'un réinvestissement des distributions du Fonds correspondra au montant de la distribution.

Aux termes de la convention de fiducie, le Fonds peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, le Fonds a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du Fonds pendant l'année. Le montant en question correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du Fonds pour cette année, ou à tout autre montant que le Fonds juge raisonnable. Ces affectations réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts qui fait racheter ses parts.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts, et la moitié de toute perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables nets réalisés, ainsi que les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peuvent faire augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Si, à tout moment pertinent, le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les parts constitueront généralement un « placement interdit » à ces fins si le porteur du CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas : (i) ne négocie pas sans lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) détient une « participation notable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds. De plus, les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit sur les facteurs de risque n'est pas censé être une explication complète de tous les risques que comporte une souscription de parts. Avant de décider d'investir dans les parts, les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels.

Placements spéculatifs

Un placement dans le Fonds peut être considéré comme spéculatif et n'est pas censé constituer un programme de placement complet. Seules les personnes qui, sur le plan financier, sont en mesure de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque d'une perte associé à un placement dans le Fonds devraient envisager de souscrire des parts. Les investisseurs devraient examiner attentivement les objectifs et les stratégies de placement du Fonds, tel qu'ils sont exposés aux présentes, afin de se familiariser avec les risques associés à un placement dans le Fonds. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Risque de placement général

La valeur liquidative par part de la série variera directement en fonction de la valeur au marché et du rendement du portefeuille de placement du Fonds. Rien ne garantit que le Fonds ne subira pas de perte ou qu'il affichera un rendement positif.

Frais

Le Fonds est tenu d'acquitter des frais, des honoraires, des commissions de vente, des honoraires juridiques et comptables, ainsi que des frais de dépôt et d'autres frais, qu'il réalise ou non un profit.

Le Fonds n'est pas d'un organisme de placement collectif public

Le Fonds n'est pas assujéti aux restrictions imposées aux organismes de placement collectif dont les titres sont offerts au public en vue d'assurer la diversification et la liquidité du portefeuille du Fonds.

Modification des objectifs et des stratégies de placement

Le gestionnaire peut modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions en matière de placement du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts.

Capacité limitée à liquider un placement

Il n'y a aucun marché officiel pour les parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché sera créé. Le présent placement de parts n'est pas visé par un prospectus et, par conséquent, la revente des parts sera assujettie à des restrictions aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. En outre, les parts ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, mises en gage, hypothéquées ou transférées, sauf avec le consentement préalable écrit du gestionnaire, consentement qu'il peut refuser à sa seule et absolue appréciation. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de revendre leurs parts autrement qu'au moyen d'un rachat de leurs parts à une date d'évaluation. Ces rachats seront assujettis aux restrictions décrites à la rubrique « Rachat de parts ». Les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de liquider leur placement en temps opportun. Par conséquent, un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs avertis pour qui la liquidité de leur placement n'est pas indispensable et qui sont en mesure de tolérer le risque financier associé à un tel placement pendant une période prolongée.

Rachats

Le Fonds peut suspendre les rachats dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». Par conséquent, les parts pourraient ne pas constituer un placement approprié pour les investisseurs qui recherchent la liquidité. Des rachats de parts importants pourraient obliger le Fonds à liquider des positions plus rapidement que ce qui serait par ailleurs souhaitable afin des réunir les fonds nécessaires pour financer les rachats et obtenir une position sur le marché qui reflète de façon adéquate une réduction des actifs. De tels facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation.

Évaluation des placements du Fonds

Bien que le Fonds soit audité de façon indépendante par les auditeurs tous les ans afin d'assurer une évaluation aussi équitable et précise que possible des placements du Fonds, une telle évaluation peut comporter des incertitudes et reposer sur des appréciations. Si de telles évaluations se révèlent incorrectes, cela pourrait avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du Fonds et sur la valeur liquidative par part d'une série du Fonds. Il peut arriver que des évaluations indépendantes ne soient pas disponibles à l'égard de certains placements du Fonds. Les évaluations seront faites de bonne foi conformément à la convention de fiducie.

Il est possible qu'un placement dans des parts du Fonds effectué par un nouvel investisseur (ou un placement supplémentaire effectué par un porteur de parts existant) dilue la valeur des placements des autres porteurs de parts si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur que lui a attribuée le Fonds. Le gestionnaire n'a pas l'intention de rajuster la valeur liquidative du Fonds de façon rétroactive. L'évaluation des actifs du Fonds effectuée en vue d'établir le prix de souscription et le prix de rachat des parts, ainsi que le calcul des frais applicables pourraient ne pas être conformes aux Normes internationales d'information financière (IFRS), mais ils seront généralement conformes aux pratiques du secteur.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion du Fonds

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds ou de ses activités. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de regard sur les opérations du Fonds. Le succès ou l'échec du Fonds dépendra en fin de compte du placement indirect des actifs du Fonds par le gestionnaire, avec lequel les porteurs de parts ne traitent pas directement.

Dépendance envers le gestionnaire

Le Fonds dépendra de la capacité du gestionnaire à gérer le Fonds de façon dynamique. Rien ne garantit qu'il sera possible de trouver un remplaçant satisfaisant pour le gestionnaire si celui-ci cesse d'agir en cette qualité. Si le gestionnaire cesse d'agir en qualité de gestionnaire et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé, le Fonds sera dissous.

Dépendance du gestionnaire envers le personnel clé

Le gestionnaire compte, dans une large mesure, sur les services d'un nombre restreint de personnes pour l'administration des activités du Fonds. La perte de ces personnes, pour quelque raison que ce soit, pourrait réduire la capacité du gestionnaire d'exercer ses activités de gestion et de conseils pour le compte du Fonds.

Assujettissement à l'impôt

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, toutes les distributions qu'effectue le Fonds (après les déductions ou les retenues prescrites par la loi) seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds ou des fractions de part du Fonds, à la valeur liquidative par part de la série. Par conséquent, les porteurs de parts seront tenus d'inclure la totalité de ces distributions dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, même s'ils n'ont pas reçu de distributions en espèces.

Risque propre à la série

Puisque le Fonds peut avoir plusieurs séries de parts, chaque série se verra imputer, à titre de série distincte, les frais de la série, notamment les frais de gestion qui sont attribuables spécifiquement à cette série. Toutefois, en règle générale, le gestionnaire répartira équitablement tous les autres frais du Fonds entre les séries de parts, et le créancier du Fonds pourrait tenter de recouvrer sa créance à partir de l'ensemble des actifs du Fonds, même si sa créance ne vise qu'une série de parts.

Rémunération au rendement

Le gestionnaire peut recevoir, à l'égard des parts de série A et de série F, une rémunération au rendement dont le montant sera fonction de l'augmentation, le cas échéant, de la valeur liquidative par part de la série de parts en question. En théorie, la rémunération au rendement peut inciter le gestionnaire à effectuer des placements qui sont plus risqués ou plus spéculatifs qu'en l'absence d'une telle rémunération. En outre, puisque le calcul de la rémunération au rendement tient compte, entre autres choses, de la plus-value non réalisée des actifs du Fonds, la rémunération au rendement peut être supérieure à ce qu'elle serait si son calcul était fondé uniquement sur les gains réalisés.

Obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certaines circonstances, le Fonds peut avoir des obligations d'indemnisation importantes en faveur du fiduciaire, du gestionnaire et d'autres fournisseurs de services du Fonds ou de certaines parties qui leur sont apparentées. Le Fonds ne souscrira aucune assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées ne sera assurée à l'égard des pertes pour lesquelles le Fonds a convenu de les indemniser. Toute indemnisation versée par le Fonds aura pour effet de réduire la valeur liquidative du Fonds et, en conséquence, la valeur liquidative par part de la série.

Absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

Le Fonds et le gestionnaire ont consulté un seul conseiller juridique en ce qui concerne la création et les modalités du Fonds et le placement des parts. Toutefois, les porteurs de parts n'ont pas eu de représentant indépendant. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds, les porteurs de parts et le présent placement auraient pu bénéficier d'un autre examen indépendant, cet avantage ne sera pas offert. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers afin de déterminer si la souscription de parts du Fonds est souhaitable pour eux.

Aucune participation d'un agent de placement non membre du même groupe

Aucun agent de placement externe ne faisant pas partie du même groupe que le gestionnaire n'a effectué un examen ou des recherches relativement aux modalités et conditions du présent placement, à la structure du Fonds ou aux antécédents du gestionnaire.

Erreurs de négociation

Dans le cadre de l'exécution d'opérations et de placements au nom du Fonds, le personnel du gestionnaire peut faire des « erreurs de négociation », c'est-à-dire des erreurs d'exécution de directives de négociation. Les erreurs de négociation comprennent notamment : (i) l'achat ou la vente d'un actif de placement à un prix ou selon un volume qui est incompatible avec les directives de négociation propres à une stratégie déterminée; ou (ii) l'achat plutôt que la vente (ou l'inverse) d'un actif de placement déterminé. Les erreurs de négociation sont un facteur intrinsèque de tout processus de placement complexe et pourraient survenir malgré toutes les précautions qui sont prises ou toutes les procédures spéciales qui sont instaurées pour

les empêcher. Par conséquent, les erreurs de négociation sont différentes des erreurs de jugement, du manque de diligence raisonnable ainsi que d'autres facteurs qui font en sorte qu'une directive de négociation précise est donnée, ainsi que des opérations non autorisées ou d'autres agissements inappropriés des membres du personnel du gestionnaire. Par conséquent, le gestionnaire (à moins d'en décider autrement) considérera toutes les erreurs de négociation (y compris celles qui entraînent des pertes et celles qui entraînent des gains) comme étant faites pour le compte du Fonds, à moins qu'elles ne résultent d'agissements du gestionnaire qui sont incompatibles avec sa norme de diligence.

Incidence défavorable éventuelle de la réglementation des fonds spéculatifs

Le cadre réglementaire des fonds spéculatifs évolue, et les changements qui y sont apportés peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Si les organismes de réglementation adoptent, à l'égard des fonds spéculatifs, des politiques de surveillance réglementaire qui donnent lieu à d'autres frais pour les fonds spéculatifs, notamment à d'autres frais de conformité, d'opérations et de communication d'informations, cela pourrait avoir une incidence négative sur le rendement du Fonds. En outre, le régime réglementaire ou fiscal applicable aux instruments dérivés et aux instruments connexes évolue et peut faire l'objet de modifications gouvernementales ou judiciaires qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements que détient le Fonds. L'effet d'une modification future d'ordre réglementaire ou fiscal sur le portefeuille du Fonds est impossible à prédire.

Dissolution anticipée

Advenant la dissolution anticipée du Fonds, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part des actifs du Fonds disponibles aux fins d'une telle distribution, sous réserve des droits du gestionnaire de retenir des sommes afin d'acquitter des frais. Certains des actifs que détient le Fonds peuvent être non liquides et pourraient avoir une valeur marchande minimale ou nulle. En outre, les actifs que détient le Fonds devraient être vendus par le Fonds ou distribués en nature aux porteurs de parts. Il est possible qu'au moment d'une telle vente ou distribution, certains titres que détient le Fonds aient une valeur inférieure à leur coût initial, ce qui occasionnerait une perte pour les porteurs de parts.

Conjoncture économique et du marché

La conjoncture économique et du marché, comme les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications des lois et la conjoncture politique nationale et internationale peuvent avoir une incidence sur le succès des activités du Fonds. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des placements du Fonds et sur leur liquidité. Une volatilité ou une illiquidité inattendue pourrait nuire à la rentabilité du Fonds ou entraîner des pertes.

Titres à revenu fixe

Le Fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire et dans des titres à revenu fixe d'émetteurs américains et canadiens. Les titres à revenu fixe sont assortis d'un taux d'intérêt fixe ou variable. La valeur des titres à revenu fixe dans lesquels le Fonds investit variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque lié à l'incapacité de leur émetteur d'effectuer des versements de capital et d'intérêt (c.-à-d. le risque de crédit) ainsi qu'au risque lié à la volatilité des cours attribuable à des facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (c.-à-d. le risque du marché). Si des placements à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à leur échéance, le Fonds pourrait subir une perte au moment de la vente de tels titres.

Risque lié aux devises

La valeur des placements libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien fluctuera en fonction des variations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie dans laquelle le titre est libellé. En conséquence, la valeur de ces placements détenus par le Fonds augmentera ou diminuera en fonction de leur sensibilité aux taux de change.

Concurrence dans le secteur des placements non traditionnels

Le secteur des placements non traditionnels est fortement concurrentiel. Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation marquée du nombre des instruments de placement conçus afin de mettre en œuvre des stratégies de placement

non traditionnelles ou « alternatives », ainsi que du volume de capitaux qui y sont investis. Les investisseurs éventuels doivent comprendre que le Fonds fait concurrence à d'autres intervenants sur le marché qui disposent de ressources, notamment de ressources financières, bien supérieures à celles du Fonds, et qui ont un meilleur accès aux occasions de placement que le Fonds.

Taux de rotation du portefeuille

L'exploitation du Fonds peut donner lieu à un taux de rotation annuel élevé du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille du Fonds n'est assujéti à aucune limite, et les actifs du portefeuille peuvent être vendus quelque soit la durée de leur détention si, de l'avis du conseiller en placements, des considérations en matière de placement le justifie. Un taux de rotation élevé du portefeuille occasionne des frais plus élevés (par exemple, des frais d'opérations et des commissions de vente plus élevés) qu'un taux de rotation plus bas.

Négociation de contrats à terme standardisés

Le Fonds a l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des options, des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, et il peut avoir recours à des techniques fondées sur l'utilisation de dérivés à des fins de couverture et à des fins de négociation, y compris afin d'obtenir l'avantage économique d'un placement dans une entité sans effectuer un placement direct dans celle-ci. Les marchés des contrats à terme standardisés peuvent être très volatils. Les risques que comportent de tels instruments et techniques, qui peuvent être complexes et obliger le Fonds à engager ses actifs, comprennent : i) les risques de crédit (la possibilité d'une perte découlant du défaut d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations financières); ii) le risque de marché (les fluctuations défavorables du prix de l'actif financier ou de la marchandise); iii) les risques juridiques (la qualification d'une opération ou la capacité juridique d'une partie à la conclure pourrait rendre le contrat financier inexécutable, et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait empêcher l'exercice de droits contractuels); iv) le risque associé aux opérations (contrôles inadéquats, procédures déficientes, erreur humaine, panne de système ou fraude); v) le risque associé à la documentation (le risque de perte résultant d'une documentation inadéquate); vi) le risque de non-liquidité (le risque de perte créé par l'incapacité à mettre fin prématurément à l'instrument dérivé); vii) le risque associé au système financier (le risque que des difficultés financières d'une institution ou une perturbation majeure du marché cause un préjudice financier incontrôlable au système financier); viii) le risque associé à la concentration (le risque de perte provoqué par la concentration de risques étroitement liés, par exemple le risque lié à un secteur en particulier et à une entité en particulier); et ix) le risque associé au règlement (le risque auquel est confrontée une partie à une opération lorsqu'elle a exécuté ses obligations aux termes d'un contrat, mais n'a pas encore rien reçu en retour). En outre, les gouvernements interviennent de temps à autre sur certains marchés, directement ou par voie de règlements. De telles interventions visent souvent à influencer directement sur les prix et peuvent avoir une incidence négative sur le rendement du Fonds. Le Fonds est également assujéti indirectement au risque de défaut d'une bourse à la cote de laquelle de tels contrats sont négociés, ou de sa chambre de compensation, s'il en est.

Les contrats à terme peuvent ne pas être liquides

La plupart des bourses de contrats à terme limitent par des règlements les fluctuations du prix de certains contrats au cours d'une même journée. Ces limites sont appelées « limites quotidiennes de fluctuation du prix » ou « limites quotidiennes ». Aux termes de ces règlements, au cours du même jour de bourse, aucune négociation ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur aux limites quotidiennes. Lorsque le prix d'un contrat a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, on ne peut prendre ni liquider des positions sur ce contrat, à moins que les négociateurs n'acceptent d'effectuer des opérations en respectant cette limite. Des contrats peuvent être assujéti à la limite quotidienne pendant plusieurs jours consécutifs, ce qui entraîne un volume d'opérations faible ou nul sur ces contrats. Des événements similaires pourraient empêcher le Fonds de liquider rapidement ses positions désavantageuses et lui occasionner des pertes considérables. Bien que les limites quotidiennes puissent réduire ou même éliminer la liquidité d'un marché en particulier, elles ne limitent pas les pertes ultimes et peuvent même causer une augmentation appréciable des pertes, car elles peuvent empêcher la liquidation de positions désavantageuses. Il n'y a aucune restriction quant à la fluctuation des prix des contrats à terme de gré à gré au cours d'une même journée. De plus, le Fonds pourrait être dans l'incapacité d'effectuer des opérations à des prix favorables si les contrats sont peu négociés. Dans certains cas, le Fonds pourrait être tenu d'accepter ou de livrer la marchandise sous-jacente si la position ne peut être liquidée avant sa date d'expiration. Il est aussi possible qu'une bourse suspende les opérations sur un contrat en particulier, ordonne la liquidation et le règlement immédiats d'un contrat ou ordonne que les opérations sur un contrat soient menées à des fins de liquidation uniquement. De la même façon, les opérations sur des options

sur un contrat à terme donné pourraient être restreintes si les opérations sur le contrat à terme sous-jacent ont elles-mêmes été restreintes.

Options

La vente d'options d'achat et de vente est une activité très spécialisée et comporte un risque de placement élevé. Le risque de perte lié à l'achat d'une option se limite au prix d'achat de l'option, mais la valeur d'un placement dans une option peut fluctuer de façon plus importante que celle d'un placement dans le titre ou le dérivé sous-jacent. Dans le cas de la vente d'une option non couverte, il est possible de subir une perte illimitée. Ce risque peut être couvert, dans une certaine mesure, par l'achat ou la vente du titre ou du dérivé sous-jacent.

Négociation sur les bourses étrangères

Le Fonds peut négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des contrats d'options sur des bourses situées à l'extérieur du Canada ou dans d'autres territoires à l'extérieur des États-Unis où les règles de la Commodity Futures Trading Commission ne s'appliquent pas. Certaines bourses étrangères, contrairement aux bourses canadiennes et américaines, sont des « bourses de contrepartistes » où l'exécution d'un contrat est uniquement la responsabilité de la personne avec laquelle le négociateur a signé le contrat, et non la responsabilité de la bourse ou de la chambre de compensation, le cas échéant. S'il effectue des opérations à ces bourses étrangères, le Fonds pourrait être soumis au risque que la contrepartie ne veuille pas ou ne puisse pas respecter ses obligations aux termes de ces contrats. Le Fonds pourrait aussi ne pas avoir accès à certaines opérations auxquelles ont accès d'autres participants à des marchés étrangers. En raison de l'absence de chambres de compensation sur certains marchés étrangers, les risques de perturbation de ces marchés sont beaucoup plus importants dans leur cas que dans le cas des bourses canadiennes ou américaines. La négociation à des bourses étrangères peut comporter certains risques qui ne s'appliquent pas à la négociation sur les bourses canadiennes ou américaines, notamment les risques liés au contrôle des changes, à l'expropriation, aux impôts accablants ou spoliateurs, aux moratoires ou aux événements politiques ou diplomatiques. De plus, certains de ces marchés étrangers sont nouveaux et peuvent manquer de personnes compétentes sur le parquet ou du personnel requis pour s'assurer que ces personnes respectent les règles du marché en question. De plus, les opérations conclues sur des bourses étrangères sont assujetties à un risque de change qui peut avoir une incidence négative sur les gains ou les pertes non réalisés du Fonds. De plus, en ce qui a trait aux opérations conclues sur des marchés étrangers, le Fonds est assujéti au risque de fluctuation du taux de change entre la monnaie locale et le dollar et au risque lié à l'incidence éventuelle du contrôle des changes.

Utilisation de stratégies de négociation et d'outils analytiques

Le gestionnaire utilise certaines stratégies qui reposent sur la fiabilité et l'exactitude de modèles analytiques. Si ces modèles, ou les hypothèses sous-jacentes, se révèlent inexacts, le Fonds pourrait ne pas obtenir le rendement escompté, ce qui pourrait se traduire par des pertes considérables pour le Fonds et, indirectement, pour les porteurs de parts du Fonds. Puisque les stratégies de négociation et de gestion du risque du gestionnaire sont exclusives, il est également impossible de vérifier de façon indépendante si le gestionnaire suit ces stratégies. Rien ne garantit que les stratégies qui sont utilisées actuellement donneront des résultats similaires à ceux qui ont été obtenus dans le passé.

Risques juridiques, fiscaux et financiers

Les modifications d'ordre juridique, fiscal et réglementaire apportées aux lois ou aux pratiques administratives pourraient avoir une incidence négative sur le Fonds. Par exemple, le cadre réglementaire ou fiscal pour les instruments dérivés évolue, et les modifications de la réglementation ou du régime d'imposition des instruments dérivés pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des instruments dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité de ce dernier de réaliser ses stratégies de placement. L'interprétation du droit ou des pratiques administratives pourrait influencer sur la caractérisation des revenus du Fonds à titre de gains en capital ou de revenu, et le fardeau fiscal des investisseurs pourrait augmenter par suite de l'augmentation des distributions imposables versées par le Fonds.

Levier financier

Les dépôts de garantie peu élevés qui sont normalement exigés dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés ou les dépôts de bonne foi qui peuvent être exigés pour les contrats à terme de gré à gré donnent lieu à effet de levier

extrêmement élevé. En conséquence, une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat peut entraîner une perte immédiate importante pour le négociateur qui détient une position dans ce contrat. Comme c'est le cas pour d'autres placements à effet de levier comparables, l'achat ou la vente de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré peut entraîner une perte supérieure au montant investi dans les dépôts de garantie ou les dépôts de bonne foi, selon le cas. Pour réduire ce risque, le levier financier utilisé par le Fonds correspondra au plus à un ratio marge/capitaux propres de 50 %.

Couverture

Même si une couverture vise à réduire le risque, elle ne l'élimine pas entièrement. Une stratégie de couverture pourrait ne pas être efficace. Une couverture peut occasionner une perte s'il survient un événement extraordinaire. Les événements extraordinaires comprennent notamment : (i) l'absence de liquidité pendant une période de panique sur le marché; (ii) la corrélation imparfaite entre l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé et l'actif couvert; et (iii) une défaillance des contreparties. Pour protéger le capital du Fonds contre de tels événements, le gestionnaire essaiera de maintenir la diversification du portefeuille.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement ni que la valeur liquidative par part de la série au moment du rachat sera égale ou supérieure au coût initial pour un souscripteur.

RAPPORTS AUX PORTEURS DE PARTS ET ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice financier du Fonds prend fin le 31 décembre. Les porteurs de parts recevront des états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, et des états financiers semestriels non audités dans les 60 jours suivant le 30 juin ou dans tout autre délai prescrit par la loi. L'envoi de rapports intermédiaires supplémentaires aux porteurs de parts est laissé à l'appréciation du gestionnaire. Le Fonds peut conclure avec certains porteurs de parts des ententes aux termes desquelles ces derniers peuvent recevoir d'autres rapports. Les porteurs de parts recevront le ou les relevés d'impôt requis, dans le délai prescrit par la loi applicable, pour les aider à préparer leurs déclarations de revenus.

Assemblées des porteurs de parts

Aux termes de la convention de fiducie applicable au Fonds, l'approbation des porteurs de parts n'est requise que si la nature d'une modification de la convention de fiducie est une question pour laquelle les lois applicables prévoient qu'une telle approbation est requise ou si une telle modification a une incidence négative sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts du Fonds (ou d'une série du Fonds). Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune exigence des lois applicables qui nécessite actuellement l'approbation des porteurs de parts quant à une modification de la convention de fiducie ou d'une autre modification au Fonds. Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds, ou d'une série du Fonds, selon ce qu'il juge approprié ou souhaitable de temps à autre. Des porteurs de parts qui détiennent au moins 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des parts en circulation peuvent demander la tenue d'une assemblée des porteurs de parts en remettant au gestionnaire et au fiduciaire un avis écrit précisant les raisons de la convocation et de la tenue d'une telle assemblée. Les droits de vote relatifs à une série de parts seront exercés séparément si c'est ce qui est prévu dans l'avis de convocation à l'assemblée. Un avis d'au moins 21 jours sera remis quant à toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum à toute assemblée est constitué de deux porteurs de parts du Fonds, ou de la série, selon le cas, qui sont présents en personne ou représentés par procuration et qui détiennent au moins 5 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts à l'égard desquelles des droits de vote peuvent être exercés à une telle assemblée. En l'absence d'un quorum à une telle assemblée, l'assemblée sera ajournée par le gestionnaire et reportée à une date et à une heure qu'il détermine et, à la reprise de l'assemblée ajournée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration formeront le quorum nécessaire, si un avis de la reprise de l'assemblée ajournée a été transmis. À moins que la convention de fiducie ou les lois applicables ne prévoient d'autres dispositions à cet égard, chaque question soumise aux porteurs de parts est tranchée à la majorité des voix.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

Le gestionnaire peut modifier toute disposition de la convention de fiducie en remettant un avis aux porteurs de parts, si la modification ne constitue pas une modification pour laquelle la convention de fiducie ou les lois applicables prévoient que

l'approbation des porteurs de parts est requise. Si une modification nécessite l'approbation des porteurs de parts, le gestionnaire convoquera une assemblée des porteurs de parts de la façon décrite précédemment. Un avis d'une modification qui ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts sera remis par écrit aux porteurs de parts du Fonds et la modification n'entrera en vigueur qu'après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours après la remise de cet avis. Toutefois, le gestionnaire peut décider qu'une modification entrera en vigueur plus tôt si cela semble souhaitable et que la modification ne porte pas préjudice aux intérêts de tout porteur de parts du Fonds.

Le Fonds peut être dissous à la survenance de certains événements stipulés dans la convention de fiducie. Le gestionnaire peut quitter ses fonctions de gestionnaire du Fonds et, si aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé, le Fonds sera dissous. À la dissolution du Fonds, le fiduciaire distribuera les actifs du Fonds en espèces ou en nature conformément à la convention de fiducie.

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ou toute autre partie dont le gestionnaire peut retenir les services.

FIDUCIAIRE

TSX TRUST, ou toute autre partie dont le gestionnaire peut retenir les services, agit comme fiduciaire du Fonds. Le gestionnaire ne peut destituer le fiduciaire qu'au moyen d'un préavis écrit de soixante jours au fiduciaire et aux porteurs de parts.

DÉPOSITAIRE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC., ou toute autre partie dont le gestionnaire peut retenir les services, agit comme dépositaire du Fonds. Le dépositaire aura la garde des actifs du Fonds.

ADMINISTRATEUR ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

SGGG FUND SERVICES INC., ou toute autre partie dont le gestionnaire peut retenir les services, agit comme administrateur du Fonds.

COURTIER PRINCIPAL

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC., ou toute autre partie dont le gestionnaire peut retenir les services, agit comme courtier principal du Fonds. Le courtier principal aura la garde de certains actifs du Fonds qui sont des produits dérivés et bons du Trésor.

CONSEILLERS JURIDIQUES

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L., ou tout autre cabinet dont le gestionnaire peut retenir les services, agit comme conseiller juridique du gestionnaire et du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants du Fonds sont la convention de fiducie et la convention de services de conseils. Des exemplaires de ces conventions seront mis à la disposition des porteurs de parts sur demande et peuvent être examinés au bureau principal du Fonds pendant les heures normales d'ouverture.

DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI ET DROITS D'ACTION CONTRACTUELS

Les droits d'action prévus par la loi et les droits d'action contractuels en dommages-intérêts et en annulation suivants s'appliqueront à une souscription de parts. Les lois sur les valeurs mobilières applicables de certains territoires du placement confèrent à l'acquéreur le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la présente notice d'offre ou toute modification de celle-ci contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces recours doivent être exercés dans les délais prescrits. Les acquéreurs devraient consulter les dispositions législatives applicables pour obtenir le texte intégral de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Droits des acquéreurs en Alberta

La législation en valeurs mobilières en Alberta prévoit que chaque acquéreur de parts aux termes de la présente notice d'offre ou de toute modification de celle-ci se voit conférer, outre les autres droits que la loi lui confère, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts ou en annulation contre le Fonds et certaines autres personnes si la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci renferme des « informations fausses ou trompeuses » [au sens de « misrepresentation » dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta) (la « **Loi de l'Alberta** »)]. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans des délais prescrits. Les acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta pour obtenir des précisions sur ces droits ou consulter un avocat. Plus particulièrement, l'article 204 de la Loi de l'Alberta prévoit que si la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci renferme des informations fausses ou trompeuses, l'acquéreur de parts offertes aux termes de la présente notice d'offre ou d'une modification sera réputé s'y être fié, s'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, et dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds et toute personne ou société qui a signé la présente notice d'offre ou, par ailleurs, d'un droit d'annulation contre le Fonds, étant entendu que si l'acquéreur exerce son droit d'annulation contre le Fonds, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds ou contre la personne ou la société susmentionnée.

Aucune action ne pourra être intentée pour faire valoir les droits d'action précités à moins que les droits ne soient exercés :

- (c) dans le cas d'une action en annulation, au plus tard 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action,
- (d) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, dans le plus court des délais suivants :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acquéreur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action, ou
 - (ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Aucune personne ou société mentionnée précédemment ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur savait qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses. En outre, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action intentée en vertu de l'article 204 de la Loi de l'Alberta si elle démontre :

- (a) que la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci a été transmise à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, dès que cette transmission a été portée à son attention, elle a fait savoir par un avis raisonnable au Fonds qu'elle avait été ainsi transmise;
- (b) que dès qu'elle a appris que la présente notice d'offre contenait des informations fausses ou trompeuses, la personne ou la société a retiré son consentement à ladite notice d'offre et a fait savoir par un avis raisonnable transmis au Fonds le retrait et les raisons l'expliquant; ou
- (c) que, à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou d'une modification de celle-ci, censée être établie sous l'autorité d'un expert ou censée être une copie d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert ou en être un extrait, la personne ou société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu d'informations fausses ou trompeuses ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci ne représentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de

l'expert ou n'était pas une copie fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert ou n'en était pas un extrait fidèle.

En outre, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable en ce qui a trait à toute partie de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci qui n'est pas censée être faite sous l'autorité d'un expert ni censée être la copie d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert ou en être un extrait, à moins que la personne ou la société : (i) n'ait omis de faire une enquête suffisante de façon à ce qu'elle ait des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'informations fausses ou trompeuses ou (ii) croyait qu'il y avait eu des informations fausses ou trompeuses.

Dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la partie défenderesse ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses auxquelles s'est fié l'acquéreur. Le montant recouvrable grâce à ce droit d'action ne doit pas dépasser le prix auquel les parts étaient offertes aux termes de la présente notice d'offre ou de toute modification de celle-ci. Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts s'ajoutent au droit que la loi confère à l'acquéreur, sans y déroger.

Le présent résumé est donné sous réserve des dispositions expresses de la Loi de l'Alberta et des règles et règlements pris en application de celle-ci, et les investisseurs éventuels devraient se reporter au texte complet de ces dispositions.

Droits des acquéreurs en Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), dans sa version modifiée (la « **Loi de la Saskatchewan** »), prévoit que si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) ou une modification de celle-ci est transmise ou remise à un acquéreur et qu'elle contient des « informations fausses ou trompeuses » (au sens de « misrepresentation » dans la Loi de la Saskatchewan), l'acquéreur qui fait l'acquisition d'une part visée par la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci est réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses, s'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, et se voit conférer un droit d'action en annulation contre le Fonds ou un droit d'action en dommages-intérêts contre :

- (a) le Fonds;
- (b) chaque promoteur et chaque administrateur du Fonds au moment où la notice d'offre et une modification de celle-ci a été transmise ou remise;
- (c) chaque personne ou société dont le consentement a été déposé en ce qui concerne le placement, mais uniquement à l'égard des rapports, des avis ou des déclarations de cette personne ou société;
- (d) chaque personne ou société qui, outre les personnes ou sociétés mentionnées aux points a) à c) précédents a signé la présente notice d'offre ou toute modification de celle-ci;
- (e) chaque personne ou société qui vend les parts du Fonds au nom du Fonds aux termes de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci.

Ces droits d'action en annulation et en dommages-intérêts font l'objet de certaines restrictions, dont les suivantes :

- (a) si l'acquéreur choisit d'exercer son droit d'annulation contre le Fonds, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre lui;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, un défendeur ne sera pas tenu responsable d'une partie ou de la totalité des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses auxquelles il s'est fié;
- (c) aucune personne ou société, sauf le Fonds, ne pourra être tenue responsable de toute partie de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci qui n'est pas censée être fondée sur l'opinion d'un expert et qui n'est pas censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert,

à moins que la personne ou société n'ait omis de mener une enquête suffisante en vue de disposer de motifs raisonnables pour conclure à l'absence d'information fausse ou trompeuse ou n'ait cru qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;

- (d) en aucun cas, le montant recouvrable ne doit dépasser le prix auquel les parts ont été offertes;
- (e) aucune personne ou société ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en annulation ou en dommages-intérêts si elle prouve que l'acquéreur a fait l'acquisition des titres en ayant connaissance des informations fausses ou trompeuses.

En outre, aucune personne ou société, sauf le Fonds, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action intentée aux termes de l'article 138 de la Loi de la Saskatchewan si la personne ou la société prouve :

- (a) que la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci été transmise ou remise à son insu ou sans son consentement et que, dès que cette transmission ou cette remise a été portée à son attention, la personne ou la société a fait savoir par un avis général raisonnable qu'elle avait été ainsi transmise ou remise;
- (b) que, à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci censée être fondée sur l'opinion d'un expert, ou censée constituer une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et n'a pas cru qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses ou que la partie de la notice d'offre ou d'une modification de celle-ci ne reflétait pas fidèlement le rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle.

En outre, aucune personne ou société ne pourra être tenue responsable dans le cadre d'une action aux termes de l'article 138 de la Loi de la Saskatchewan si elle prouve que, à l'égard d'une déclaration fausse ou trompeuse dans l'information prospective (au sens de « forward looking information » dans la Loi de la Saskatchewan), le document renfermant cette information prospective contenait, à proximité de cette information, une mise en garde raisonnable indiquant la nature de l'information prospective et les principaux facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prédictions ou projections qui figurent dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des principaux facteurs et des hypothèses qui ont servi à tirer les conclusions et à faire les prédictions et les projections qui figurent dans l'information prospective, et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Les présentes n'exposent pas tous les moyens de défense que nous ou d'autres personnes pouvons invoquer. Il y a lieu de se reporter au texte intégral de la Loi de la Saskatchewan pour en avoir une liste exhaustive.

L'article 138.1 de la Loi de la Saskatchewan énonce des droits d'action en dommages-intérêts et en annulation analogues en ce qui concerne les déclarations fausses ou trompeuses figurant dans des documents de publicité et de vente diffusés dans le cadre d'un placement de titres.

L'article 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit également que, si un particulier fait à un acquéreur éventuel une déclaration verbale qui renferme des informations fausses ou trompeuses se rapportant au titre acheté, et que la déclaration verbale est faite avant l'acquisition du titre ou simultanément, l'acquéreur est réputé s'être fié aux informations fausses ou trompeuses, si elles étaient fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, et il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait la déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la Loi de la Saskatchewan confère à un acquéreur le droit d'invalidiser la convention d'acquisition et de recouvrer toute somme d'argent ou autre contrepartie qu'il a versée pour les titres si les titres sont vendus en contravention de la Loi de la Saskatchewan, des règlements pris en vertu de celle-ci ou d'une décision de la commission des services financiers de la Saskatchewan.

Le paragraphe 141(2) de la Loi de la Saskatchewan confère également un droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts à un acquéreur de titres qui n'a pas reçu la notice d'offre ou une modification de celle-ci au plus tard au moment de la conclusion d'une convention d'acquisition de titres, ainsi que l'exige l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation accordés en vertu de la Loi de la Saskatchewan s'ajoutent à tout autre droit conféré à l'acquéreur par la loi, sans y déroger.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit qu'aucune action ne pourra être intentée pour faire valoir les droits d'action précités après l'expiration des délais suivants :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- (b) dans le cas de toute autre action, sauf une action en annulation, dans le plus court des délais suivants :
 - (i) un an après le jour où le demandeur a été informé des faits donnant naissance à la cause d'action;
 - (ii) six ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

L'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan confère également à un acquéreur qui a reçu une notice d'offre modifiée remise conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan un droit de résolution du contrat d'acquisition de titres en remettant à la personne ou à la société qui vend les titres un avis indiquant son intention de ne pas être lié par le contrat d'acquisition, à la condition que cet avis soit remis par l'acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre modifiée.

Droits des acquéreurs au Manitoba

Si l'acquéreur réside au Manitoba et si la présente notice d'offre ainsi qu'une modification de celle-ci contiennent de l'information fautive ou trompeuse, chaque acquéreur du Manitoba à qui la notice d'offre a été transmise ou remise et qui acquiert des parts sera réputé s'être fié à cette information fautive ou trompeuse si elle était fautive ou trompeuse au moment de l'acquisition, et l'acquéreur se voit conférer un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds et, sous réserve de certains moyens de défense supplémentaires, contre les administrateurs du Fonds qui étaient administrateurs à la date de la notice d'offre, de même que contre toute personne ou société qui a signé la notice d'offre et une modification de celle-ci. L'acquéreur peut plutôt choisir d'exercer un droit d'action en rescision contre le Fonds, auquel cas, l'acquéreur n'a plus aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds ou les administrateurs du Fonds ou toute autre personne ou société qui a signé la présente notice d'offre, étant entendu, entre autres restrictions, que :

- (a) dans le cas d'une action en rescision ou en dommages-intérêts, aucune personne ou société ne pourra être tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur a fait l'acquisition des parts en sachant que l'information était fautive et trompeuse;
- (b) dans une action en dommages-intérêts, le Fonds ne pourra être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse;
- (c) en aucun cas, le montant recouvrable aux termes du droit d'action susmentionné ne peut excéder le prix auquel les parts étaient offertes.

En outre, aucune personne ou société autre que le Fonds ne peut être tenue responsable si la personne ou la société prouve que :

- (a) la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci a été transmise ou remise à l'acquéreur à son insu et sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de cet envoi ou de cette remise, la personne ou la société a donné un avis général raisonnable indiquant que le document en question avait été transmis ou remis à son insu et sans son consentement;
- (b) après la remise de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci et avant que l'acquéreur souscrive des parts, dès qu'elle a été informée que la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci contenait de l'information fautive et trompeuse, la personne ou la société a retiré son consentement à ladite

notice d'offre ou à une modification de celle-ci et a donné un avis général raisonnable de ce retrait ainsi que les motifs qui le justifient;

- (c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou d'une modification de celle-ci censée être fondée sur l'opinion d'un expert ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou société n'avait aucun motif de croire et ne croyait pas : (i) qu'il y avait eu des informations fausses ou trompeuses ou (ii) que la partie pertinente de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou B) n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle.

En outre, aucune personne ou société, à l'exception du Fonds, ne peut être tenue responsable en ce qui a trait à toute partie de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci qui n'est pas censée être fondée sur l'opinion d'un expert ni censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société : (i) n'ait omis de faire une enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'était communiquée, ou (ii) croyait que cette partie contenait une information fausse ou trompeuse.

Les personnes ou sociétés qui sont déclarées responsables ou qui reconnaissent leur responsabilité dans le cadre d'une action en dommages-intérêts sont responsables conjointement et individuellement. Le défendeur tenu de payer des dommages-intérêts peut en recouvrer la totalité ou une partie auprès de toute personne responsable conjointement et individuellement du versement des mêmes dommages-intérêts dans la même cause d'action, sauf si le tribunal, compte tenu des circonstances, estime que permettre le recouvrement ne serait pas juste et équitable.

En outre, aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits d'action susmentionnés après l'expiration des délais suivants :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après le jour de la transaction qui est à l'origine de l'action;
- (b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, dans le plus court des délais suivants :
 - (i) 180 jours après le jour où l'acquéreur a été informé des faits à l'origine de l'action, ou
 - (ii) deux ans après le jour de la transaction qui est à l'origine de l'action.

Les droits exposés précédemment s'ajoutent aux autres droits ou recours que les acquéreurs peuvent invoquer en droit, sans y déroger. Ils visent à correspondre aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières pertinente et sont assujettis aux moyens de défense indiqués dans cette loi.

Droits des acquéreurs en Ontario

Conformément à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **Loi de l'Ontario** »), en cas de présentation inexacte des faits (au sens de la Loi de l'Ontario) dans la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci, l'acquéreur qui acquiert des parts offertes dans la présente notice d'offre pendant la période du placement a, qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds ou, s'il est toujours propriétaire des parts qu'il a acquises, un droit d'annulation, sauf dans les cas prévus ci-après. Si l'acquéreur exerce le droit d'annulation, il n'a plus de droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds.

Les droits précédents sont assujettis aux limites suivantes :

- (a) le Fonds ne sera pas responsable s'il prouve que l'acquéreur a fait l'acquisition des parts en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la présentation inexacte des faits; et

- (c) en aucun cas, le montant susceptible d'être recouvré au cours d'une action n'excédera le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir ces droits d'action prévus par la loi, à moins qu'ils ne soient exercés dans les délais suivants :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action;
 - (ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Les droits exposés précédemment s'ajoutent aux autres droits ou recours dont l'acquéreur dispose en droit, sans y déroger.

Droits des acquéreurs au Nouveau-Brunswick

La Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) (la « **Loi du Nouveau-Brunswick** ») prévoit, sous réserve de certaines restrictions, que si la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci, qui est remise à un acquéreur de parts, renferme une déclaration erronée d'un fait important ou omet de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite (une « **information fausse ou trompeuse** »), l'acquéreur qui achète des parts est réputé s'être fié à cette information fausse ou trompeuse, si elle en constituait une au moment de l'achat, et, sous réserve de certaines défenses, l'acquéreur possède un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds ou, pendant qu'il est propriétaire des parts, il peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre le vendeur, auquel cas il ne peut intenter aucune action en dommages-intérêts. Il est toutefois entendu que :

- (a) dans le cas d'une action en annulation ou en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable s'il prouve que l'acquéreur savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable d'une partie ou de la totalité des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'était fié;
- (c) en aucun cas, le montant pouvant être recouvré aux termes du droit d'action décrit aux présentes ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes.

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 150 de la Loi du Nouveau-Brunswick et s'ajoute à tout autre droit que la loi confère à l'acquéreur, sans y déroger.

Aux termes de l'article 161 de la Loi du Nouveau-Brunswick, aucune action ne peut être intentée afin de faire valoir un droit d'annulation, à moins de l'être au plus tard 180 jours après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action et, dans le cas de toute action sauf une action en annulation, dans le plus court des délais suivants : (i) une année après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits liés à la cause d'action, ou (ii) six ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Droits des acquéreurs en Nouvelle-Écosse

La loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) prévoit, sous réserve de certaines restrictions, que si la présente notice d'offre ainsi qu'une modification de celle-ci ou des documents publicitaires ou de vente (au sens de l'expression « advertising or sales literature » dans la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse)) diffusés dans le cadre du placement renferment une

déclaration erronée d'un fait important ou omettent de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite (une « **informations fausses ou trompeuses** »), et que cette déclaration était fausse ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur qui achète des parts dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, et, sous réserve de certaines défenses supplémentaires, contre les vendeurs des parts (autres que le Fonds), les administrateurs du Fonds agissant en son nom et les personnes qui ont signé la présente notice d'offre.

Par ailleurs, si l'acquéreur a acheté des parts auprès du Fonds, il peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre le Fonds, auquel cas il ne dispose d'aucun droit en dommages-intérêts contre le vendeur ou les personnes qui ont signé la notice d'offre.

Les droits précédents sont sous réserve, entre autres restrictions, de ce qui suit :

- (a) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir l'un des droits précédents plus de 120 jours après la date du paiement initial des parts;
- (b) aucune personne ne sera tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur a acheté les parts en ayant connaissance des informations fausses ou trompeuses;
- (c) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ne sera tenue responsable d'une partie ou de la totalité des dommages-intérêts si elle prouve qu'ils ne correspondent pas la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses auxquelles l'acquéreur s'est fié;
- (d) en aucun cas, le montant pouvant être recouvré au cours de l'action ne sera supérieur au prix auquel les parts étaient offertes aux termes de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci.

En outre, aucune personne ou société, autre que le Fonds, ne peut être tenue responsable si la personne ou la société prouve que :

- (a) la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci a été transmise ou remise à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, dès que cette transmission ou cette remise a été portée à son attention, elle a fait savoir par un avis raisonnable que cette transmission ou cette remise avait eu lieu à son insu ou sans son consentement;
- (b) après la remise de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci et avant l'acquisition de parts par l'acquéreur, dès qu'elle a pris connaissance des informations fausses ou trompeuses figurant dans la présente notice d'offre ou dans une modification de celle-ci, la personne ou la société a retiré son consentement à la présente notice d'offre ou à une modification de celle-ci et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et de son motif;
- (c) à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci censée être faite sur l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société n'avait aucun motif raisonnable de croire et n'a pas cru qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses, que la partie de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cet avis ou de cette déclaration.

De plus, aucune personne ou société, à l'exclusion du Fonds, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci qui n'est pas censée être préparée sous l'autorité d'un expert, et qui n'est pas censée être une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, sauf si cette personne ou cette société (i) n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou b) croyait qu'une information fausse ou trompeuse y avait été communiquée.

Si des informations fausses ou trompeuses figurent dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre ou dans une modification de celle-ci, ces informations fausses ou trompeuses sont réputées figurer dans la présente notice d'offre ou dans la modification de celle-ci.

Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts s'ajoutent aux autres droits que la loi confère à l'acquéreur, sans y déroger.

Droits des acquéreurs au Québec

Une disposition législative adoptée au Québec, mais qui n'est pas encore en vigueur, confèrera aux acquéreurs de parts un droit d'action prévu par la loi (si la disposition est proclamée en vigueur). Jusqu'à ce que la disposition soit en vigueur, outre les droits et recours que peuvent invoquer les acquéreurs de parts aux termes des règles habituelles en matière de responsabilité civile, les acquéreurs se voient conférer les mêmes droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation que les acquéreurs de l'Ontario. Quand la mesure législative sera en vigueur, les acquéreurs de parts résidant au Québec n'auront plus les droits conférés aux acquéreurs de l'Ontario, et les dispositions suivantes s'appliqueront, outre tout autre droit ou recours que peuvent invoquer les acquéreurs de parts résidant au Québec en vertu des règles habituelles en matière de responsabilité civile :

En cas d'information fautive ou trompeuse dans la présente notice d'offre, les acquéreurs auront un droit d'action prévu par la loi aux fins suivantes :

- (a) l'annulation du contrat de souscription des parts ou la révision du prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur; et
- (b) l'obtention de dommages-intérêts auprès du Fonds, des administrateurs et des dirigeants du Fonds, du ou des courtiers avec qui le Fonds a conclu un contrat relativement à la vente de ces parts et tout expert dont l'avis figure dans la présente notice d'offre, si cet avis contient des informations fausses ou trompeuses.

Ce droit d'action prévu par la loi sera conféré aux acquéreurs, que ceux-ci se soient fiés ou non à la notice d'offre. Les acquéreurs seront en mesure de choisir d'annuler leur contrat d'achat de ces titres ou d'intenter une action en révision du prix sans porter atteinte à leur demande en dommages-intérêts.

Toutefois, les personnes que les acquéreurs ont le droit de poursuivre disposeront de diverses défenses. Ainsi, elles pourront faire valoir en défense que les souscripteurs connaissaient, au moment de l'opération, la nature fautive ou trompeuse de l'information en question. Dans une action en dommages-intérêts, aucune des personnes susmentionnées, sauf le Fonds ou les personnes responsables du patrimoine du Fonds, ne pourra être tenue responsable si elle a agi avec prudence et diligence.

En outre, le défendeur ne sera pas responsable de l'information fautive ou trompeuse contenue dans l'information prospective s'il prouve :

- (a) que la présente notice d'offre contient, à proximité de l'information prospective, une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et en énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective, et une mention des facteurs ou des hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections;
- (b) que les conclusions, prévisions ou projections qu'il a formulées avaient un fondement valable.

Si les acquéreurs de parts comptent se fonder sur les droits décrits au point a) ou b), ils devront le faire dans des délais stricts. Les acquéreurs devront intenter une action en vue d'annuler le contrat ou de réviser le prix dans un délai de trois ans après la date de la souscription. Les acquéreurs devront entreprendre une action en dommages-intérêts dans le plus court des délais suivants : (i) trois ans à compter de la date où ils ont eu connaissance des faits donnant ouverture à la cause d'action (sauf preuve d'une connaissance tardive imputable à la négligence de l'acheteur) ou (ii) cinq ans à compter de la date du dépôt de la présente notice d'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Droits des acquéreurs à l'Île-du-Prince-Édouard

Pour les souscripteurs de parts qui résident à l'Île-du-Prince-Édouard, si la notice d'offre ou une modification de celle-ci contient de l'information fautive ou trompeuse sur le Fonds, l'acheteur aura un droit d'action en dommages-intérêts contre le

Fonds, contre chaque administrateur du Fonds qui agit pour le compte du Fonds à la date de la notice d'offre et contre chaque personne qui a signé la notice d'offre. Il peut également choisir d'exercer un droit d'action en annulation contre le Fonds, auquel cas il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, contre chaque administrateur du Fonds qui agit pour le compte du Fonds ou contre toute autre personne, à la condition, notamment, de ce qui suit :

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits d'action après l'expiration des délais suivants :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- (b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le plus court des délais suivants :
 - (i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action,
 - (ii) trois ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Dans le cas d'une action en annulation ou en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté des parts en sachant que l'information était fautive ou trompeuse.

Dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse.

Le montant recouvrable aux termes du droit d'action décrit aux présentes ne doit pas dépasser le prix auquel étaient offertes les parts vendues à l'acheteur.

Aucune personne, sauf le Fonds, ne peut être tenue responsable si elle démontre : (i) que la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle l'a appris, la personne a immédiatement remis un avis raisonnable à cet effet au Fonds, (ii) que, dès qu'elle a appris que la notice d'offre contenait de l'information fautive ou trompeuse, la personne a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et a donné au Fonds un avis raisonnable du retrait et des raisons l'expliquant, ou (iii) que, à l'égard de toute partie de la notice d'offre censée être établie sous l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'une information fautive ou trompeuse avait été communiquée ou que la partie pertinente de la notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou n'était pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

Aucune personne, sauf le Fonds, ne peut être tenue responsable à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui n'est pas censée être établie sous l'autorité d'un expert ni censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne en question n'ait omis de mener une enquête suffisante en vue de disposer de motifs raisonnables pour conclure à l'absence d'information fautive ou trompeuse ou n'ait cru qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses.

Une personne ne peut être tenue responsable d'information fautive ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve :

- (a) que la notice d'offre contient, à proximité de l'information prospective, une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective, et une mention des facteurs ou des hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections énumérées dans l'information prospective;
- (b) que la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Si de l'information fautive ou trompeuse figure dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans la notice d'offre, l'information fautive ou trompeuse est réputée figurer dans la notice d'offre.

Droits des acquéreurs à Terre-Neuve-et-Labrador

La loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) confère un droit d'action contractuel en dommages-intérêts et en annulation contre un émetteur à chaque acheteur de titres à qui une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) a été transmise par le vendeur de titres mentionné dans la notice d'offre ou pour le compte de celui-ci, si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse. Ce droit d'action contractuel peut être exercé moyennant un avis remis à l'émetteur au plus tard 90 jours après la date à laquelle le paiement a été effectué pour les titres ou après le versement initial lorsque des versements ultérieurs au versement initial sont effectués aux termes d'un engagement contractuel pris avant ou simultanément au versement initial. Une personne ou une société ne peut être tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse si elle prouve que l'acheteur a fait l'achat des titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse.

Droits des acquéreurs en Colombie-Britannique

Les investisseurs en Colombie-Britannique se voient conférer les mêmes droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation que les résidents de l'Ontario qui acquièrent des parts.

Les droits résumés précédemment s'ajoutent aux autres droits et recours que la loi confère aux investisseurs, sans y déroger.

RÉPERTOIRE

Renseignements supplémentaires sur le Fonds, ses conseillers et ses mandataires :

Bureau du Fonds :

300, rue Saint-Sacrement, bureau 320
Montréal (Québec) H2Y 1X4

Gestionnaire :

MAJESTIC GESTION D'ACTIFS
300, rue Saint-Sacrement, bureau 320
Montréal (Québec) H2Y 1X4

Tél. : (514) 281-4099
Télééc. : (514) 285-9089
Courriel : info@majesticassetmanagement.com

Administrateur et agent chargé de la tenue des registres :

SGGG FUND SERVICES INC.
121, King Street West, Suite 300
Toronto (Ontario) M5E 3T9

À l'attention du service à la clientèle - Services de Fonds

Tél. : (416) 967-0038
Télééc. : (416) 967-1969

Auditeurs :

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tour KPMG, bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Tél. : (514) 840-2608
Télééc. : (514) 840-2666

Conseillers juridiques :

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Tour de la Bourse
C.P. 242, Bureau 3700
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : (514) 397-7400
Télééc. : (514) 397-7600